COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
Du 28 MAI 2020

****

SOMMAIRE

1. OUVERTURE DE LA SEANCE ET INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL 2
2. ELECTION DU MAIRE 2
3. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE 2
4. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE 3
5. INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE ET AUX ADJOINTS 4
6. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE 6
7. CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES 9
8. CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES 11
9. FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE) 12
10. ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS 12
11. INDEMNISATION AMIABLE DES COMMERCANTS (ET AUTRES LOCAUX PROFESSIONNELS) POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE-VILLE 13

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-huit mai, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué par Monsieur SALAK, Maire sortant, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis SALAK, Maire.

Etaient présents : Mr SALAK, Mme FOURNIER, Mr JOLY, Mme HUBERT, Mr GATTEFIN, Mme CLEMENT, Mr BLIAUT, Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD, Mr GEIGER, Mme MARGUERITAT, Mr PATIN, Mr BOUCHONNET, Mme BROSSIER, Mme THIAULT, Mme LEFEBVRE, Mr MEUNIER, Mr GRANGETAS, Mme PIGEAT, Mme BUREAU, Mme FERNANDES, Mr BAUGE, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mr MATEU, Mme DUFOURT, Mr DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, Mr FABRE.

Avaient donné pouvoir : /

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme FOURNIER a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La séance est ouverte par Mme Annie HOUARD, doyen d'âge dans les conditions qui figurent au procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en annexe au présent procès-verbal

1. ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal sera invité à procéder à l'élection du Maire sous la présidence du plus âgé des membres présents du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Après appel à candidature, le Conseil Municipal procède à l'élection au scrutin uninominal majoritaire à trois tours.

Est élu Maire, M. SALAK,

2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE
(024/2020)

Monsieur SALAK, Maire, rappelle qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints.

Il appartient au Conseil Municipal d'en déterminer le nombre

M. le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints au Maire à sept (7).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe à sept le nombre d'adjoints au Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre.

3. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE
(025/2020)

Sous la présidence du maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints au maire.

En application de l'article L 2122-4 et de l'article L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à 1. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe conformément à la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

L'ordre de présentation des candidats sur la liste victorieuse présentée pour l'élection des adjoints, détermine l'ordre d'inscription des adjoints au tableau.

Une seule liste est déposée :

1- FOURNIER Béatrice
2- JOLY Christian
3- CLEMENT Elvire
4- GATTEFIN Christian
5- HUBERT Nicole
6- BLIAUT Alain
7- VAN DE WALLE Annie

Le Conseil Municipal procède à l'élection à bulletin secret.

Nombre de votants : 29
Bulletins nuls : 4
Nombre de suffrages exprimés : 25

Sont proclamés élus adjoints au Maire :

1ère adjointe Mme FOURNIER Béatrice
2ème adjoint Mr JOLY Christian
3ème adjointe Mme CLEMENT Elvire
4ème adjoint Mr GATTEFIN Christian
5ème adjointe Mme HUBERT Nicole
6ème adjointe Mr BLIAUT Alain
7ème adjointe Mme VAN DE WALLE Annie

ALLOCUTION DE M LE MAIRE

« Mesdames, messieurs, chers élus,

Je vous remercie de votre confiance pour m'avoir de nouveau élu au poste de maire pour un second mandat mais également pour votre engagement à mes côtés, toutes tendances confondues, pour défendre l'intérêt de notre ville et être au service de sa population.

Le précédent mandat s'est douloureusement terminé sur cette crise sanitaire qui nous touche profondément depuis quelques mois, une situation difficile à gérer à laquelle il a fallu faire face en

tenant compte des prescriptions sanitaires nationales afin de protéger nos habitants et nos agents municipaux.

La tâche a été ardue, elle l'est toujours d'ailleurs, que ce soit durant la période de confinement ou il a néanmoins fallu assurer les services essentiels et prioritaires, notamment l'état civil, le CCAS avec l'aide à domicile, le service enfance pour assurer l'accueil dans les écoles des enfants de personnel gérant la crise ainsi que les astreintes des services techniques, mais également actuellement avec le déconfinement ou nous avons œuvré pour la reprise progressive de nos services municipaux ainsi qu'à la réouverture des écoles en partenariat avec l'Education Nationale.

Un grand merci, Madame Courveaulle, pour l'efficacité et l'investissement sans faille de nos directeurs de services, de nos agents et de vous-même dans la gestion particulière que nous connaissons.

Un nouveau mandat commence, toujours marqué par cette crise imprévue et compliquée. Bien que la situation ait tendance à s'améliorer, la vigilance doit encore être de mise car une reprise de l'épidémie peut toujours survenir.

Les semaines et les mois qui viennent seront cruciaux car après la crise sanitaire se profile la crise économique. Nous devrons donc être très attentif à l'évolution de cette situation qui, indubitablement, impactera également les collectivités, ne serait-ce que par une éventuelle baisse des dotations.

Nous saurons alors, comme toujours, ensemble, faire face à ses difficultés, nous nous adapterons quitte à revoir et à prioriser les actions qui étaient prévues durant cette campagne électorale mais tout en ayant comme objectif le dynamisme et l'attractivité de notre ville.

Je vous remercie »

4. INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

(026/2020)

Monsieur le Maire expose,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal constatant l'élection du maire et de sept adjoints.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Considérant qu'en application de l'article 3 de la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, les indemnités de fonction du maire sont fixées à titre automatique aux taux plafond, sans délibération du conseil municipal.

Considérant que les indemnités maximums pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoint au maire des communes sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut 1027 des traitements, selon l'importance démographique de la commune,

Considérant que pour une commune, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55%.
Considérant que pour une commune, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 22%.

Considérant que le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres,

Considérant que la délibération fixant le taux des indemnités doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées,

Considérant qu'à titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau Conseil Municipal et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi.
Compte tenu que la commune est chef-lieu de canton, les indemnités réellement octroyées peuvent être majorées de 15 % en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT.

Considérant l'exercice effectif des fonctions du maire et des adjoints au maire pour lesquels la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 24 voix pour et 5 voix contre (M. MATEU ; Mme DUFOURT, M. DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, M. FABRE) :

- attribue une indemnité de fonction conformément à la règlementation en vigueur et d'en fixer le montant à un taux inférieur de 10% au taux maximum susceptible d'être alloué aux titulaires de mandats locaux pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints soit :
    - maire : 49,5 % de l'indice 1027
    - Adjoints au maire : 19,80%.de l'indice 1027
- applique aux indemnités de fonction la majoration de 15 % prévue pour les communes chefs lieu de canton
- précise que l'ensemble de cette indemnité ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue au Code Général des Collectivités Territoriales
- précise que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement
- précise que cette délibération prendra effet pour le maire à partir de la date de son élection et pour ce qui concerne les adjoints à partir de la date à laquelle ils ont débuté l'exercice de leur fonction,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat ainsi que tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

*****

<u>Monsieur DEBROYE</u> demande la parole et fait la proposition que l'ensemble des conseillers municipaux bénéficient d'une indemnité de 3% ce qui représenterait 133 € par mois.
L'indemnité du maire serait alors ramenée à 45 % et celle des adjoints à 17,57 % à laquelle s'ajoute la majoration de 15%.
Cette proposition de M DEBROYE n'est pas retenue par le maire qui y répond dans ce sens.

<u>Monsieur SALAK</u>. Pour répondre à votre question, je rappellerais que l'engagement dans la vie communale se fait sur la base du bénévolat. Les indemnités qui sont allouées correspondent à la charge de travail demandée, aux responsabilités qui incombent au maire et aux adjoints ainsi qu'au remboursement de frais divers.
Il y a possibilité de verser des indemnités lorsque des conseillers ont des délégations d'adjoints, ce qui n'est pas le cas à Mehun.
On peut aussi décider de verser une indemnité à chaque conseiller, soit en augmentant l'enveloppe budgétaire afin que le maire et les adjoints gardent le même montant, soit on garde l'enveloppe budgétaire au même niveau et on diminue les indemnités du maire et des adjoints.

Ce soir, nous proposons une baisse de 10% des indemnités maire et adjoints, non pas parce qu'il y a moins de travail ou de responsabilités, bien au contraire, mais dans le but de baisser l'enveloppe globale et participer ainsi à l'effort budgétaire

Par contre, les conseillers amenés à se déplacer hors Mehun pour assister à une réunion pour laquelle ils ont été désignés peuvent demander un remboursement des frais de déplacement.

5. DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(027/2020)

M. le Maire expose,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée notamment l'article 92
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 notamment les articles 6 et 9
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer au Maire des fonctions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Il propose au Conseil Municipal de lui déléguer, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, pour ceux déjà institués par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et règlementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable.
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt.
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.
- la possibilité de réduire ou l'allonger la durée du prêt.
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
- la faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.
Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance.
- refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé.
- modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés.
- passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa
- modifier le profil d'amortissement de la dette
- regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette
- et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.
Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.
Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- la décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
    - l'origine des fonds
    - le montant à placer
    - la nature du produit souscrit
    - la durée ou l'échéance maximale du placement
    -
- le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :

- L'exercice de ce droit de préemption s'applique dans les secteurs définis par la délibération du 7 octobre 2010 pour ce qui concerne le droit de préemption urbain et dans les secteurs définis par la délibération du 28 février 2011 pour ce qui concerne le droit de préemption urbain renforcé.

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice, y compris en référé, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ou d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt, d'exercer les voies de recours avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elle soient civile, administrative ou pénale, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.
Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune, en cours et à venir, et ce, devant l'ensemble des juridictions auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle sera appelée. Le Maire est également autorisé, à avoir recours à un avocat, à engager et à régler les frais afférents.
Et également de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de 10 000 €.

18°) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19°) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le Conseil Municipal, à savoir de 500 000 € par an.

21°) Sans objet.

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal et ce sur tout projet de cession d'un immeuble ou de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble situé sur le territoire

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25°) Sans objet

26°) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, à savoir:

- pour toutes les opérations ou projets inscrits au budget
- pour les opérations inscrites au Programme Pluriannuel d'Investissement
- pour les opérations figurant au DOB
- pour les opérations ayant fait l'objet d'une contractualisation avec le financeur dans le cadre d'une convention : contrat de territoire, PETR ...etc

27°) De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors qu'il s'agit d'une opération inscrite au budget ou approuvée par le Conseil Municipal; ayant fait l'objet d'une subvention ou inscrite au Programme Pluriannuel d'Investissement.

28°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il pourra, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire rendra compte de ses décisions prises en vertu de ces délégations à chaque réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité approuve ces propositions et donne délégation au maire pour exercer les fonctions visées ci-dessus.

6. CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES
(028/2020)

M. le Maire expose,

Vu la loi 2013-403 du 17 mai 2013 article 29

Vu l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal peut former au cours de chaque séance des Commissions chargées d'étudier des questions soumises au Conseil Municipal soit par l'administration soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des Commissions est fixée par le Conseil Municipal qui détermine le nombre de conseillers siégeant et désigne ceux qui y siégeront par vote à bulletin secret.

Les Commissions municipales sont composées exclusivement des Conseillers Municipaux.

Les membres du personnel peuvent participer à titre consultatif aux travaux de ces Commissions.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des Commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Elles sont présidées de droit par le maire et élisent en leur sein un vice-président qui peut les convoquer si le maire est absent ou empêché.

M. le Maire propose de créer sept commissions municipales qui seront chacune composée de six membres du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, décide de créer 7 commissions composées chacune de 6 membres élus à la représentation proportionnelle :

⇨ 1ère commission : Culture, Tourisme, Manifestations, Communication, Enseignements artistiques
⇨ 2ème commission : Ressources humaines, Vie associative et sportive
⇨ 3ème commission : Finances
⇨ 4ème commission : Affaires générales, Etat Civil, Anciens Combattants, Développement économique
⇨ 5ème commission : Enfance, Jeunesse, Affaires scolaires
⇨ 6ème commission : Travaux, Voirie, Environnement
⇨ 7ème commission : Action sociale, Solidarité

Le Conseil Municipal, élit à l'unanimité les représentants des commissions comme suit :

1ère commission municipale :
- FOURNIER Béatrice
- HOUARD Annie
- DA ROCHA Pedro
- BROSSIER Sophie
- BUREAU Stéphanie
- MATEU José

2ème commission municipale
- JOLY Christian
- GRANGETAS Christophe
- BOUCHONNET Patrick
- FERNANDES Véronique
- BROSSIER Sophie
- DEBROYE Philippe

3ème commission municipale :
- HUBERT Nicole
- GATTEFIN Christian
- GEIGER Erick
- BUREAU Stéphanie
- MEUNIER Bruno
- DUFOURT Corinne

4ème commission municipale
- GATTEFIN Christian
- HUBERT Nicole
- BOUCHONNET Patrick
- VAN DE WALLE Annie
- PIGEAT Patricia
- FABRE Jérémie

5ème commission municipale :
- CLEMENT Elvire
- JOLY Christian
- FOURNIER Béatrice
- HOUARD Annie
- LEFEBVRE Yasmine
- FABRE Jérémie

6ème commission municipale
- BLIAUT Alain
- GRANGETAS Christophe
- BAUGE Denis
- PATIN Michel
- DA ROCHA Pedro
- MATEU José

7ème commission municipale :
- VAN DE WALLE Annie
- MARGUERITAT Maryse
- THIAULT Fabienne
- FOUGERAY Julien
- BAUGE Denis
- KOBYLANSKA-BAUDU Edyta

*****

***Monsieur DEBROYE** note qu'il y a une commission par adjoint et demande comment cela va-t-il se passer ?*

***Monsieur le Maire** répond que les commissions se réuniront toujours avant chaque conseil municipal en fonction des points inscrits à l'ordre du jour ou à l'initiative du vice-président ou de lui-même en fonction des besoins et des dossiers à traiter afin que chaque conseiller puiss travailler au sein de sa commission.*
Les commissions correspondent aux délégations des adjoints.

7. CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
(029/2020)

M. le Maire expose,

Vu le Code des Marchés Publics prévoit la constitution par les communes d'une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1414-1 et L.1411-5

Cette commission est composée pour les communes de 3 500 habitants et plus, du Maire ou de son représentant, Président de droit, et de 5 membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il propose au Conseil Municipal de procéder à l'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

Le vote a lieu à bulletin secret sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au scrutin public.

A l'unanimité le Conseil Municipal sur proposition de M. le Maire décide de procéder à l'élection à main levée.

Le Conseil Municipal procède à l'élection de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

A l'unanimité sont élus pour siéger à la commission d'appel d'offres

Membres titulaires

- Mr BLIAUT Alain
- Mme HOUARD Annie
- M. GEIGER Erick
- M. DA ROCHA Pedro
- Mme DUFOURT Corinne

Membres suppléants

- Mr BOUCHONNET Patrick
- Mme VAN DE WALLE Annie
- Mr JOLY Christian
- Mr FOUGERAY Julien

- Mr FABRE Jérémie

8. FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS (CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE)

(030/2020)

M. le Maire expose,

Dès son renouvellement, le Conseil Municipal doit procéder dans un délai de 2 mois à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le Conseil d'Administration d'un CCAS est présidé par le maire de la commune et comprend en nombre égal, au maximum, 8 membres élus au sein du Conseil Municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Dans ce cas, y participent obligatoirement :

- un représentant des associations familiales (sur proposition de l'Union départementale des associations familiales - UDAF) ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées;
- un représentant des personnes handicapées ;
- un représentant d'associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions

En vertu de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération le nombre des membres du Conseil d'Administration.

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-7 à R 123-15 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'il convient de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, que les articles L 123-6 et R 123-7

De fixer le nombre de membres du Conseil Municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale à 5 et de procéder à l'élection de ces 5 membres dans les conditions fixées à l'article R 123-8 du code de l'action sociale et de la famille.

A l'unanimité le Conseil Municipal décide de fixer à 5 le nombre de membres appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS.

9. ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

(031/2020)

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire est président de droit du CCAS et il ne peut être élu sur une liste.

La délibération précédente du conseil municipal a décidé de fixer à 5 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

A l'unanimité le Conseil Municipal sur proposition de M. le Maire décide de procéder à l'élection à main levée.

Le Conseil Municipal procède à l'élection de 5 membres.

A l'unanimité sont élus pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

Membres Titulaires

- Mme VAN DE WALLE Annie
- Mme PIGEAT Patricia
- Mme MARGUERITAT Maryse
- Mr BAUGE Denis
- M. DEBROYE Philippe

10. INDEMNISATION AMIABLE DES COMMERCANTS (ET AUTRES LOCAUX PROFESSIONNELS) POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE-VILLE

(032/2020)

Le Maire expose

Par délibération du 19 décembre 2018, le conseil municipal avait décidé la mise en place d'une procédure d'indemnisation amiable des professionnels riverains des travaux de l'opération de revitalisation du centre-ville et définit le périmètre d'indemnisation ainsi que les activités commerciales ou commerçants concernés ainsi qu'il suit :

- Rue Jeanne d'Arc sur tout le linéaire et ses places adjacentes
- Rue Sophie Barrère
- Place Jean Manceau
- Place du 14 juillet
- Place de la République

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- reconduit cette décision
- fixe la composition de cette commission ainsi qu'il suit :
- 3 représentants titulaires de la commune membres du conseil municipal et 3 suppléants
- Une personne qualifiée désignée par le Président du tribunal administratif d'Orléans, président indépendant de la commission
- Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du Cher
- Un représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) du Cher
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFIP) ou son représentant
- Un représentant de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) avec voix consultative
- Un représentant de la Sécurité Sociale des Indépendants (SSI) du Cher avec voix consultative
- Procède à la désignation des représentants de la commune, membres du conseil municipal ainsi qu'il suit :

1°) Election des membres titulaires

A l'unanimité sont élus à la Commission Indemnisation Amiable des Commerçants en qualité de membres titulaires :

- Mme HUBERT Nicole
- Mme CLEMENT Elvire
- Mr DEBROYE Philippe

2°) Election des membres suppléants

A l'unanimité sont élus à la Commission Indemnisation Amiable des Commerçants en qualité de membres suppléants :

- Mr MEUNIER Bruno
- Mr GATTEFIN Christian
- Mme DUFOURT Corinne

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h10.

Affiché le 29/05/2020

DÉPARTEMENT

.....CHER.....

ARRONDISSEMENT

.....VIERZON.....

Effectif légal du conseil municipal

.....29.....

Nombre de conseillers en exercice

.....29.....

COMMUNE :

MEHUN SUR YEVRE

Communes de 1 000 habitants et plus

Élection du maire et des adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille ving, le vingt-huit du mois de mai dix-huit heures et trente minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de MEHUN SUR YEVRE.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Jean-Louis SALAK	Béatrice FOURNIER	Christian JOLY
Nicole HUBERT	Christian GATTEFIN	Elvire CLEMENT
Alain BLIAUT	Annie VAN DE WALLE	Bruno MEUNIER
Sophie BROSSIER	Julien FOUGERAY	Fabienne THIAULT
Pédro DA ROCHA	Annie HOUARD	Christophe GRANGETAS
Stéphanie BUREAU	Patrick BOUCHONNET	Patricia PIGEAT
Denis BAUGE	Véronique FERNANDES	Michel PATIN
Yasmine LEFEBVRE	Erick GEIGER	Maryse MARGUERITAT
Philippe DEBROYE	Edyta KODYLANSKA-BAUDU	Jérémie FABRE
Corinne DUFOURT	José MATEU	

Absents [1] :

.....

.....

.....

.....

[1] Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux [2]

La séance a été ouverte sous la présidence de Mme HOUARD Annie, doyen d'âge, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M FOURNIER Béatrice a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré VINGT NEUF conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie[3].

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Mme LEFEBVRE Yasmin

M. MATEU José

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait

[2] Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

[3] Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 5

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 24

f. Majorité absolue [4] 13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
SALAK Jean Louis	24	Vingt quatre

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin [5]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

f. Majorité absolue [4] .....

[4] La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

[5] Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin [6]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....
.....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....
.....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....
.....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....
.....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....
.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. SALAK Jean Louis ..... a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M SALAK Jean Louis

élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de sept

[6] Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à SEPT le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 Seule liste listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 29

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 4 enveloppes Vides

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 25

f. Majorité absolue [4] 13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
TOURNIER Béatrice	25	Vingt cinq

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin [7]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

f. Majorité absolue [4] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin [8]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

[7] Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.
[8] Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M ....FOURNIER Béatrice.... .

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations [9]

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 28 mai 2020, à 19 heures, ...15.... minutes, en double exemplaire [10] a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant), *Le conseiller municipal le plus âgé,* *Le secrétaire,*

Les assesseurs, *Les Conseillers municipaux présents*

[9] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

[10] Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 JUIN 2020

L'an deux mil vingt, le dix juin, à 18H30, le Conseil Municipal légalement convoqué par Monsieur SALAK, Maire sortant, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Louis SALAK, Maire.

Etaient présents : Mr SALAK, Mme FOURNIER, Mr JOLY, Mme HUBERT, Mr GATTEFIN, Mme CLEMENT, Mr BLIAUT, Mme VAN DE WALLE, Mme HOUARD, Mr GEIGER, Mme MARGUERITAT, Mr PATIN, Mr BOUCHONNET, Mme BROSSIER, Mme THIAULT, Mr MEUNIER, Mr GRANGETAS, Mme PIGEAT, Mme BUREAU, Mme FERNANDES, Mr BAUGE, Mr DA ROCHA, Mr FOUGERAY, Mme DUFOURT, Mr DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, Mr FABRE.

Avaient donné pouvoir : Mme LEFEBVRE à Mme VAN DE WALLE ; Mr MATEU à Mr DEBROYE

Etaient absents ou excusés : /

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme HOUARD a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Monsieur le Maire communique au Conseil municipal les derniers chiffres connus des demandeurs d'emploi.

Mois d'avril

Demandeurs : 415
Hommes : 191
Femmes : 224
Indemnisés : 297
Non indemnisés : 118

Mois de mai

Demandeurs : 417
Hommes :191
Femmes : 226
Indemnisés : 293
Non indemnisés : 124

1. DESIGNATIONS DES DELEGUES DANS LES CONSEILS D'ECOLE

(033/2020)

Mme CLEMENT présente ce dossier

Vu le décret n°2019-918 du 30 août 2019 - art. 8.

Vu le Code de l'Education, article D 411-1 relatif aux conseils d'école et notamment l'alinéa 2 qui précise que dans chaque école, le conseil d'école est composé de deux élus : le Maire ou son représentant, un Conseiller Municipal désigné par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants.

Le Conseil Municipal avec 24 voix et 5 abstentions élit :

- Ecole élémentaire des Charmilles	Mr FOUGERAY Julien
- Ecole élémentaire du Château	Mme HOUARD Annie
- Groupe scolaire Marcel Pagnol	Mme FOURNIER Béatrice
- Ecole maternelle du Centre	Mme BUREAU Stéphanie
- Ecole maternelle Jules Ferry	Mme MARGUERITAT Maryse

2. DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS DIFFERENTS ORGANISMES

(034/2020)

M. SALAK présente ce dossier

- COMMISSION DE GESTION DE LA STRUCTURE MULTI ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE « A PETITS PAS »

Suite à la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2019, une convention est signée avec la communauté de communes Terres du Haut Berry pour permettre aux familles mehunoises de bénéficier des services de la crèche « A Petits Pas ».

La commune de Mehun-sur-Yèvre est représentée dans la commission créée par la communauté de communes Terres du Haut Berry, saisie pour toutes questions relatives à la gestion de cette structure notamment : le budget, l'animation et l'attribution des places.

M. SALAK propose la candidature de :
- Mme Elvire CLEMENT
- Mme Annie HOUARD

M. DEBROYE propose la candidature de :
- Mme Edyta KOBYLANSKA–BAUDU

A l'issue du vote, ont obtenu :
- Mme Elvire CLEMENT : 24 voix
- Mme Annie HOUARD : 24 voix
- Mme Edyta KOBYLANSKA-BAUDU : 5 voix

Sont désignées pour représenter la commune au sein de la structure « A petit pas » :

- Mme Elvire CLEMENT
- Mme Annie HOUARD

- OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

L'Office Municipal des Sports (OMS) de Mehun-sur-Yèvre est une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 du décret du 16 août 1901.

L'OMS a pour objet, en liaison avec les autorités municipales, de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de l'éducation physique et des sports et le contrôle médico-sportif, ainsi que de faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts et le plein et meilleur emploi des installations sportives.

L'OMS est administré par un comité directeur composé du Maire ou de son représentant, de 4 Conseillers Municipaux, de 5 personnalités qualifiées nommées par le Maire éventuellement 1 représentant de chaque société sportive adhérente à l'OMS.

*****

***M. le Maire** précise qu'il désignera M. JOLY pour le représenter.*

***Monsieur DEBROYE** trouve regrettable d'exclure un membre de la commission sportive de l'OMS.*

***Monsieur SALAK** rétorque que les 24 conseillers de la majorité demandent également à siéger et à travailler.*

***Monsieur JOLY** ajoute que la commission municipale n'a rien à voir avec l'OMS et que les missions ne sont pas les mêmes.*

***Monsieur DEBROYE** dit que cela reste du sport.*

*****

M. SALAK propose la candidature de :
- Mme Béatrice FOURNIER
- Mme Elvire CLEMENT
- Mr Pedro DA ROCHA
- Mr Christophe GRANGETAS

M. DEBROYE propose sa candidature

A l'issue du vote, ont obtenu :
- Mme Béatrice FOURNIER : 24 voix
- Mme Elvire CLEMENT : 24 voix
- Mr Pedro DA ROCHA : 24 voix
- Mr Christophe GRANGETAS : 24 voix
- Mr Philippe DEBROYE : 5 voix

Sont désignés pour représenter la commune à l'OMS :
- Mme Béatrice FOURNIER
- Mme Elvire CLEMENT
- Mr Pedro DA ROCHA
- Mr Christophe GRANGETAS

- ASSOCIATION MISSION LOCALE DE BOURGES, MEHUN-SUR-YEVRE, SAINT-FLORENT-SUR-CHER

Vu les statuts de la Mission Locale de Bourges, Mehun-sur-Yèvre et Saint-Florent-sur-Cher qui prévoient que la commune de Mehun-sur-Yèvre, membre de l'association est représentée par le Maire ou son représentant et 1 délégué élus au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ce représentant

Mr SALAK propose la candidature de :
- Mr Julien FOUGERAY

Mr DEBROYE propose la candidature de :

- Mme Edyta KOBYLANSKA-BAUDU

A l'issue du vote, ont obtenu :
- Mr Julien FOUGERAY : 24 voix
- Mme Edyta KOBYLANSKA-BAUDU : 5 voix

Mr Julien FOUGERAY est élu pour représenter la commune à l'association mission locale Bourges-Mehun-St Florent.

- SDE 18 (SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DU CHER)

Le Syndicat Départemental d'Energie du Cher est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes à raison de 2 délégués pour les collectivités de 5 000 à 20 000 habitants.

Le Conseil Municipal est invité à désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

L'élection a lieu à bulletin secret.

Mr SALAK propose la candidature de :
Titulaires : Mr Christian GATTEFIN
Suppléants : Mr Alain BLIAUT

Mr DEBROYE propose la candidature de
Titulaire : Mme Corinne DUFOURT
Suppléant : Mr Jérémie FABRE

A l'issue du vote ont obtenu :
- Mr Christian GATTEFIN : 24 voix
- Mme Corinne DUFOURT : 5 voix
- Mr Alain BLIAUT : 24 voix
- Mr Jérémie FABRE : 5 voix

Sont désignés pour représenter la commune au SDE 18 :
Membre titulaire : Mr Christian GATTEFIN
Membre suppléant : Mr Alain BLIAUT

- SYNDICAT MIXTE DU CANAL DE BERRY (SMCB)

Le Conseil Municipal de procède à la désignation de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants pour représenter la commune auprès de ce syndicat.

L'élection a lieu à bulletin secret.

Mr SALAK propose la candidature de :
Titulaires : Mr Alain BLIAUT
Suppléants : Mr Michel PATIN

Mr DEBROYE propose la candidature de
Titulaire : Mr José MATEU
Suppléant : Mme Edyta KOBYLANSKA-BAUDU

A l'issue du vote ont obtenu :

- Mr Alain BLIAUT 24 voix
- Mr José MATEU : 5 voix
- Mr Michel PATIN : 24 voix
- Mme Edyta KOBYLANSKA-BAUDU : 5 voix

Sont désignés pour représenter la commune au SMCB :
Membre titulaire : Mr Alain BLIAUT
Membre suppléant : Mr Michel PATIN

- CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE : ELECTION DES DELEGUES

Le Conseil Municipal de procède à la désignation d'un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Conseil d'Administration du collège Irène Joliot Curie de Mehun sur Yèvre.

Mr SALAK propose la candidature de :
Titulaire : Mr Christian JOLY
Suppléant : Mme Annie HOUARD

Mr DEBROYE propose la candidature de
Titulaire : Mr Jérémie FABRE
Suppléant : Mme Edyta KOBYLANSKA-BAUDU

A l'issue du vote ont obtenu :
- Mr Christian JOLY : 24 voix
- Mr Jérémie FABRE : 5 voix
- Mme Annie HOUARD : 24 voix
- Mme Edyta KOBYLANSKA-BAUDU : 5 voix

Sont désignés pour représenter la commune au conseil d'administration du collège Irène Joliot Curie :
Membre titulaire : Mr Christian JOLY
Membre suppléant : Mme Annie HOUARD

- CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD « RAYON DE SOLEIL »

Le Conseil Municipal procède à la désignation de deux Conseillers municipaux délégués pour siéger au Conseil d'Administration de l'EHPAD « Rayon de Soleil » à Mehun-sur-Yèvre.

Le Maire étant Président de droit.

Mr SALAK propose la candidature de :
- Mme Annie VAN DE WALLE
- Mme Fabienne THIAULT

Mr DEBROYE propose sa candidature

A l'issue du vote ont obtenu :
- Mme Annie VAN DE WALLE : 24 voix
- Mme Fabienne THIAULT : 24 voix
- Mr Philippe DEBROYE : 5 voix

Sont désignés pour représenter la commune au conseil d'administration de l'EHPAD « Rayon de Soleil » :
- Mme Annie VAN DE WALLE
- Mme Fabienne THIAULT

- ASSOCIATION DES VILLES JOHANNIQUES

La commune est adhérente de l'association des Villes Johanniques depuis sa création.

Au regard des statuts de l'association qui en déterminent la composition, les membres actifs sont les maires des villes johanniques adhérentes ou leur représentant issus des Conseils Municipaux.

Il appartient au Conseil Municipal de désigner le délégué qui représentera la commune auprès de cette association.

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ce représentant.

Mr SALAK propose la candidature de :
- Mme Fabienne THIAULT

Mr DEBROYE propose la candidature de :
- Mr José MATEU

A l'issue du vote ont obtenu :
- Mme Fabienne THIAULT : 24 voix
- Mr José MATEU : 5 voix

Mme Fabienne THIAULT est désignée pour représenter la commune au sein de cette association ;

- COMITE NATIONALE DE DEFENSE ET MODERNISATION DE LA LIGNE SNCF « LYON-BOURGES-NANTES »

Le Conseil Municipal de désigne 1 délégué pour représenter la commune au sein du Comité national de défense et modernisation de la ligne SNCF « Lyon-Bourges-Nantes ».
Le Conseil Municipal procède à la désignation de ce représentant.

Mr SALAK propose la candidature de :
- Mr Bruno MEUNIER

Mr DEBROYE propose la candidature de :
- Mme Corinne DUFOURT

A l'issue du vote ont obtenu :
- Mr Bruno MEUNIER : 24 voix
- Mme Corinne DUFOURT : 5 voix

M. Bruno MEUNIER est désigné pour représenter la commune au sein de ce comité de défense et de modernisation de la ligne SNCF « Lyon-Bourges-Nantes ».

- QUESTIONS DE DEFENSE

Des actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne sont menées. Pour en garantir le caractère concret et la pérennité elles doivent s'appuyer sur une dimension locale forte.

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ce Conseiller Municipal en charge des questions de défense.

Mr SALAK propose la candidature de :

- Mr Christian GATTEFIN

Mr DEBROYE propose la candidature de :
- Mr Jérémie FABRE

A l'issue du vote ont obtenu :
- Mr Christian GATTEFIN : 24 voix
- Mr Jérémie FABRE : 5 voix

Mr Christian GATTEFIN est désigné conseiller municipal en charge des questions de défense.

- PREVENTION ROUTIERE

Le Conseil Municipal procède à la désignation d'un délégué pour assurer les fonctions de correspondant de la Prévention Routière qui sera l'interlocuteur et le relais de l'association auprès de la commune.

Mr SALAK propose la candidature de :
- Mr Patrick BOUCHONNET

Mr DEBROYE propose la candidature de :
- Mme Edyta KOBYLANSKA-BAUDU

A l'issue du vote ont obtenu :
- Mr Patrick BOUCHONNET : 24 voix
- Mme Edyta KOBYLANSKA-BAUDU : 5 voix

Mr Patrick BOUCHONNET est élu délégué pour assurer les fonctions de correspondant de la Prévention Routière.

- ASSOCIATION TGV GRAND CENTRE AUVERGNE

La commune est membre de l'association TGV Grand Centre Auvergne depuis 2008.
A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune dans cette association seront à désigner.

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ces délégués titulaire et suppléant.

Mr SALAK propose la candidature de :
Titulaire : Mr Bruno MEUNIER
Suppléant : Mr Jean-Louis SALAK

Mr DEBROYE propose la candidature de :
Titulaire : Mme Corinne DUFOURT

A l'issue du vote ont obtenu :
- Mr Bruno MEUNIER : 24 voix
- Mme Corinne DUFOURT : 5 voix
- Mr Jean-Louis SALAK : 24 voix

Sont désignés pour représenter la commune à l'association TGV Grand Centre Auvergne :
Membre titulaire : Mr Bruno MEUNIER
Membre suppléant : Mr Jean-Louis SALAK

*****

<u>Monsieur DEBROYE</u> dit qu'aucun avis n'a été donné par les commissions municipales qui se sont réunies. Les points ont été vus lors de la réunion mais l'avis n'a pas été demandé. Il souhaite que cela soit noté. C'est la raison pour laquelle les conseillers de sa liste s'abstiendront sur les points suivants de l'ordre du jour.

<u>Monsieur JOLY</u> fait remarquer qu'il y a eu des avis ou des commentaires de fait sur certains points par des conseillers.

<u>Monsieur le Maire</u> conclut pour dire qu'il prendra soin à l'avenir de demander l'avis de chacun.

<u>Monsieur DEBROYE</u> : «C'est une remarque ».

*****

3. CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

(035/2020)

Mme VAN DE WALLE expose le dossier

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2143-3,

Vu l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant que l'article L 2143-3 impose à toute commune de 5000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité.

Cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignées par le maire.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée pour les établissements recevant du public situés sur le territoire communal qui vont améliorer leur mise aux normes.

Le Conseil Municipal, vote et avec 24 voix POUR et 5 abstentions (Mr MATEU, Mme DUFOURT, Mr DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, Mr FABRE), crée la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

M. le Maire procèdera par arrêté à la désignation de ses membres.

4. CONVENTION DE PARTENARIAT 2020-2021 – CLUSTER PATRIMOINE ET CULTURE

(036/2020)

Mme FOURNIER expose le dossier

L'association Tourisme & Territoires du Cher lance une démarche collaborative autour du développement et de l'innovation dans le secteur du tourisme. Ce projet se traduisant par un regroupement de sites de visite du Cher avec la création d'un Cluster « Patrimoine et Culture ». Ce regroupement est un service rendu aux sites de visite proposé dans le cadre des missions de Tourisme & Territoires du Cher. Celui-ci mobilise des structures touristiques au préalable adhérentes à l'Ad2T, privées ou publiques, situées dans le département et partageant des problématiques et objectifs communs.

Le Cluster a pour objectifs, à partir des constats établis :

- L'amélioration de l'offre de service et de l'accessibilité
- L'encouragement de la formation et de l'emploi
- La visibilité sur les différents canaux de diffusion
- L'innovation en termes de médiation et de scénographie
-

Tous les deux ans un plan d'actions sera fixé en concertation avec les membres du Cluster.

Tourisme & territoires du Cher s'engage à animer le Cluster et à coordonner les actions.

La commune s'engage à respecter les actions à caractère prioritaire du plan d'actions et à tout mettre en œuvre afin de réaliser au mieux celles optionnelles et à être représentée lors des rencontres.

Un projet de convention entre Tourisme & Territoires du Cher et la commune a été rédigé qui fixe les engagements des deux parties, la durée de la convention de 2 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et avec 24 voix POUR et 5 abstentions (Mr MATEU, Mme DUFOURT, Mr DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, Mr FABRE) décide d'adhérer au projet Cluster « Patrimoine et Culture », d'approuver la convention jointe en annexe et d'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention et tout document utile à cet effet.

5. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET L'OFFICE DE TOURISME BOURGES BERRY TOURISME/Ad2T du Cher

(037/2020)

Mme FOURNIER expose le dossier

Depuis le 1er janvier 2019, la commune a adhéré à l'agglomération Bourges Plus à laquelle elle a délégué la compétence « promotion du tourisme ».

Depuis le 7, février 2017, l'Agence de Développement « Tourisme & territoires du Cher » est en charge de l'Office de Tourisme de Bourges Plus dénommé « Bourges Berry Tourisme ».

La commune de Mehun-sur-Yèvre a souhaité conserver un accueil physique sur son territoire jusque-là assuré par l'Office de tourisme municipal devenu Bureau d'Information Touristique.

Précédemment, l'Office de Tourisme municipal assurait certaines missions au profit de la commune qui n'entrent pas dans les missions générales de l'Office de Tourisme Bourges Berry Tourisme.
Afin que le Bureau d'Information Touristique de Mehun-sur-Yèvre poursuivent ces activités particulières au profit de la commune, il est nécessaire d'organiser la relation entre la commune et l'Agence de développement Tourisme & Territoires du Cher/Office de Tourisme Bourges Berry Tourisme.

Un projet de convention qui fixe les missions générales et particulières du Bureau d'Information Touristique de Mehun-sur-Yèvre a été rédigé.

Ainsi, pour le compte particulier de la commune de Mehun-sur-Yèvre, Bourges Berry Tourisme s'engage à assurer les prestations de service suivante :

- Animer les labels et réseaux : Les Plus Beaux détours de France, Vignobles et Découvertes, route Jacques Cœur
- participer à l'organisation du Marché médiéval et du salon des Métiers d'Art (une année sur deux)
- Gérer la taxe de séjour
- Distribuer les affiches annonçant les animations municipales dans la commune

Le coût de ces actions du par la commune s'élève à 8500 € par an.

Le conseil municipal, délibère et avec 24 voix POUR et 5 abstentions (Mr MATEU, Mme DUFOURT, Mr DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, Mr FABRE) :

- confie à l'Ad2T du Cher/Office de Tourisme Bourges Berry Tourisme des missions particulières au profit de la commune :
    - animer les labels et réseaux (Les Plus Beaux détours de France, Vignobles et Découvertes, route Jacques Cœur),
    - participer à l'organisation du Marché médiéval et du salon des Métiers d'Art (une année sur deux)
    - distribuer chez les commerçants mehunois et les hébergeurs les affiches annonçant les manifestations municipales,
    - gérer la taxe de séjour
- approuve la convention jointe en annexe qui fixe les conditions dans lesquelles sont fixées les prestations de l'Ad2T au profit de la commune
- décide d'inscrire chaque année au budget de la commune le montant de la participation due à savoir 8500 €
- autorise M le Maire ou son adjoint délégué à signer la convention et tout document y afférent

6. CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LE MARCHE DE SERVICE D'ASSURANCES ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DE MEHUN SUR YEVRE

(038/2020)

M. GATTEFIN expose le dossier

La Commune de Mehun sur Yèvre va lancer une consultation en vue de la conclusion de nouveaux marchés de services d'assurances, effectifs à compter du 1er janvier 2021.
Ces marchés concernent les garanties dommages aux biens, responsabilité civile générale et professionnelle, tous risques exposition, flotte automobile, protection juridique et risques statutaires.
Il convient d'intégrer les besoins du CCAS aux marchés susmentionnés.

La convention sera effective sous réserve de son approbation par le Conseil d'Administration du CCAS.

Le groupement de commandes, constitué sur le fondement des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique, a pour objet la passation et l'exécution de marchés de services d'assurances des biens et des personnes, pour le compte de ses membres.

La Commune de Mehun sur Yèvre prendra la charge de coordonnateur.

A ce titre, la Commune de Mehun sur Yèvre sera chargée :

- D'organiser l'ensemble des opérations de consultation, de négociation et de passation des marchés dans le respect des règles du Code de la Commande Publique et conformément aux besoins exprimés par les membres du groupement objet de la présente convention
- De notifier les marchés et de les exécuter.

Chaque membre du groupement signera le marché et contrat qui se rapporte à son établissement.

La commission d'appel d'offres est celle du coordonnateur soit celle de la Commune de Mehun sur Yèvre.

Le pouvoir adjudicateur est Monsieur le Maire de la Commune de Mehun sur Yèvre.

La présente convention est conclue jusqu'à complète exécution des marchés soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Chaque membre du groupement s'acquittera des sommes dues au titre des contrats qui se rapportent à son établissement.
Le Conseil Municipal, vote et avec 24 voix POUR et 5 abstentions (Mr MATEU, Mme DUFOURT, Mr DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, Mr FABRE) approuve la constitution d'un groupement de commande avec le CCAS pour le marché de service d'assurances, patrimoine et dommages aux biens, responsabilité civile et risques annexes, flotte automobile et risques divers, risques statuaires, protection juridique, approuve la convention et autorise Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune de Mehun sur Yèvre la convention constitutive du Groupement de Commande présentée et tout autre document à cet effet.

7. CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF

(039/2020)

M. JOLY expose le dossier

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal.

Considérant la nécessité de créer un emploi administratif en raison des besoins au service affaires générales.

Le conseil municipal délibère et avec 24 voix POUR et 5 abstentions (Mr MATEU, Mme DUFOURT, Mr DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, Mr FABRE) approuve la création d'un emploi d'adjoint administratif permanent relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs, échelle C1 de rémunération, à temps non complet à raison de 17 heures 30 hebdomadaires.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget.

8. INSTITUTION DE L'IFTS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE CHARGES DE DIRECTION

(040/2020)

M. JOLY expose le dossier

Vu le décret n°2002-63 du 14/01/2002 modifié,

Il est proposé au conseil municipal d'instituer l'IFTS (Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires) des professeurs d'enseignement artistiques chargés de direction d'un établissement d'enseignement artistique.

Monsieur le Maire attribuera le montant individuel de cette indemnité aux agents pouvant y prétendre sachant que ce montant ne pourra dépasser huit fois le montant annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le conseil municipal, délibère et avec 24 voix POUR et 5 abstentions (Mr MATEU, Mme DUFOURT, Mr DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, Mr FABRE) approuve l'institution de l'IFTS des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction et autorise M. le Maire à attribuer le montant individuel de cette indemnité aux agents pouvant y prétendre.

9. DELEGATION AU MAIRE : ECLAIRAGE PUBLIC – ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES ET DE COMMUNICATION - MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE

(041/2020)

Il est proposé de donner délégation au Maire pour accepter et signer les plans de financement présentés par le SDE18 pour les travaux concernant l'éclairage public, l'enfouissement des réseaux électriques, l'enfouissement des équipements de communications électroniques, la mise en valeur du patrimoine dès lors que les crédits sont prévus au budget.

Le Maire sera tenu de rendre compte de ses décisions à la plus proche séance du Conseil Municipal qui suivra.

Le Conseil Municipal délibère et avec 24 voix POUR et 5 abstentions (Mr MATEU, Mme DUFOURT, Mr DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, Mr FABRE) donne délégation au Maire pour accepter et signer les plans de financement présentés par le SDE 18 pour les travaux concernant l'éclairage public, l'enfouissement des équipements de communications électroniques, l'enfouissement des réseaux électriques, la mise en valeur du patrimoine dès lors que les crédits sont prévus au budget.

10. VENTE TERRAIN A M DOUGY

(042/2020)

M. SALAK expose le dossier

Vu l'avis du domaine en date du 16 décembre 2019 estimant la valeur vénale des parcelles cadastrées ZN 193, 196 et 206 d'une contenance de 60a 11ca à 72000 €.
Considérant que M DOUGY Rodolphe, s'est porté acquéreur de ces parcelles en date du 15 mars 2020.

Considérant que la vente de ces parcelles permet l'installation d'une nouvelle activité commerciale sur le territoire de la commune.

Le conseil municipal délibère et avec 24 voix POUR et 5 abstentions (Mr MATEU, Mme DUFOURT, Mr DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, Mr FABRE) décide :

- De vendre à la SASU DOUGY Rodolphe, 1 rue Jeanne d'Arc les parcelles de terrain appartenant à la commune situées route de Bourges actuellement cadastrées ZN 193, 196 et 206.
- De fixer le prix de vente à 12€ le m² net vendeur. La surface exacte du terrain vendu sera déterminée par un document d'arpentage établi par un géomètre mandaté par la commune pour prendre en compte l'emprise du giratoire sur ces parcelles en cours de régularisation au cadastre.
- D'autoriser M le Maire à régler les honoraires de géomètre
- D'autoriser M le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document et acte à cet effet.
- D'inscrire la recette et la dépense correspondantes au budget de l'exercice en cours

11. TRANSFERT DES BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « FIBRE OPTIQUE » ET DANS LE CADRE DU TRANSFERT D'UN EMPRUNT D'EQUILIBRE

(043/2020)

Mme HUBERT expose le dossier

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1469 du 14 décembre 2018 portant retrait de la commune de Mehun-sur-Yèvre de la communauté de communes Cœur de Berry ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1-1472 du 14 décembre 2018 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération de Bourges à la commune de Mehun-sur-Yèvre ;

A compter du 1er janvier 2019, la commune de Mehun-sur-Yèvre quitte la communauté Cœur de Berry et intègre la communauté d'agglomération de Bourges.

Aussi, l'actif lié à la compétence « fibre optique » a intégré la commune au 1er janvier 2019.

De plus, un emprunt ayant servi à financer les travaux de la fibre optique doit aussi être transféré pour un montant de 391 016,08 € au 1er janvier 2019.

Enfin, un autre contrat concernant un emprunt d'équilibre réalisé en 2013 par la communauté Terres d'Yèvre doit être transféré pour un montant de 37 393,06 € au 1er janvier 2019 à la commune de Mehun-sur-Yèvre.

Le Conseil Municipal délibère et par 24 voix POUR et 5 abstentions (Mr MATEU, Mme DUFOURT, Mr DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, Mr FABRE) approuve la proposition de transfert des biens dans le cadre du transfert de la compétence « fibre optique » et autorise Monsieur le Maire à signer les deux procès-verbaux de transfert des biens et de dette et tous documents afférents à ce dossier.

12. SUBVENTION AU BUDGET DU CCAS DE MEHUN-SUR-YEVRE – ANNEE 2020

(044/2020)

Mme VAN DE WALLE expose le dossier

Pour permettre l'équilibre du budget du CCAS de Mehun-sur-Yèvre, il est nécessaire de verser à cet établissement public une subvention annuelle dont les versements seront échelonnés durant l'exercice selon les besoins.

Il est proposé de fixer cette subvention à 250 000 € maximum pour l'année 2020.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2020 du budget principal de la ville de Mehun-sur-Yèvre au compte 657362.

Le Conseil Municipal délibère avec 25 voix POUR et 4 abstentions (Mr MATEU, Mme DUFOURT, Mr DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU) vote la subvention 250 000 € au budget du CCAS de Mehun-sur-Yèvre au titre de l'année 2020.

13. DEMANDE DE SUBVENTION REFECTION DE LA COUVERTURE DU BATIMENT DES SERVICES TECHNIQUES – DETR 2020

(045/2020)

Mme HUBERT expose le dossier

En août 2017, le bâtiment des services techniques a subi de gros dommages suite à un incendie et une grande partie de la couverture et de la charpente a été détruite. Les travaux de réfection sont prévus en 2020 et 2021. A l'occasion de ces travaux, la municipalité souhaite effectuer un désamiantage complet du bâtiment *(couverture et sols de la partie administrative)*. Cette demande de subvention ne concerne uniquement que la partie de couverture non détruite par l'incendie *(car le coût de réfection de la partie incendiée est pris en charge par l'assureur de la ville)* ainsi que les sols de la partie administrative.

Il convient de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2020 pour la réfection de la partie de la couverture non détruite par l'incendie et des sols de la partie administrative.

Il est proposé :

- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer ces travaux.
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2020 *(catégorie 61)*.
- D'arrêter le plan de financement ainsi qu'il suit *(en € HT)* et d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2020.

Dépenses :	**303 000,00 €**
Recettes :	**303 000,00 €**
✓ Subvention DETR 2020 35%	106 050,00 €
✓ Fonds propres	196 950,00 €

Le Conseil Municipal délibère avec 25 voix POUR et 4 abstentions (Mr MATEU, Mme DUFOURT, Mr DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU) approuve la demande de subvention pour la réfection de la couverture du bâtiment des services techniques – DETR 2020, approuve le plan de financement ci-dessus, autorise M. le Maire à signer tout document à cet effet.

14. DEMANDE DE SUBVENTION SECURISATION DE L'ECOLE DU CHATEAU – DETR 2020

(046/2020)

Mme HUBERT expose le dossier

Dans le cadre du plan Vigipirate, l'école du Château ne remplit pas les conditions de sécurité. Aussi, les clôtures et le portail côté rue Sophie Barrère doivent être remplacés par des éléments rehaussés répondant aux normes de sécurité.

Il convient de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2020.

Il est proposé :

- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer ces travaux de clôture de l'école du Château ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2020 (catégorie 13) ;
- D'arrêter le plan de financement prévisionnel suivant (en € HT) et d'inscrire les crédits nécessaires au budget primitif 2020.

Dépenses :	**25 000,00 €**
Recettes :	**25 000,00 €**
✓ Subvention DETR 2020 (50 %)	12 500,00 €
✓ Fonds propres	12 500,00 €

Le Conseil Municipal délibère avec 24 voix POUR et 5 abstentions (Mr MATEU, Mme DUFOURT, Mr DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, M. FABRE) approuve la demande de subvention pour la sécurisation de l'école du Château - DETR 2020, approuve le plan de financement ci-dessus, autorise M. le Maire à signer tout document à cet effet.

15. DEMANDE D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DES FONDS DE CONCOURS DE BOURGES PLUS – REFECTION DE LA TOITURE TERRASSE DE L'ECOLE JULES FERRY – ANNEE 2020

(047/2020)

Mme HUBERT expose le dossier

Les toitures terrasses de ces deux écoles sont d'origine et de nombreuses fuites d'eau ont été constatées. Il convient donc de refaire les deux toitures terrasses en deux tranches sur les exercices 2020 et 2021.

Il convient de déposer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2020.

Il est proposé :

- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer ces travaux de réfection des toitures terrasses des écoles Marcel Pagnol et Jules Ferry ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à déposer la demande de subvention à l'Etat au titre de la DETR 2020 (catégorie 11) ;
- D'arrêter le plan de financement prévisionnel suivant (en € HT) et d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets primitifs 2020 et 2021.

Dépenses :	**270 000,00 €**
✓ Toiture école Marcel Pagnol	182 000,00 €
✓ Toiture école Jules Ferry	88 000,00 €
Recettes :	**270 000,00 €**
✓ Subvention DETR 2020 50 %	135 000,00 €

- ✓ Fonds de concours Bourges Plus 67 500,00 €
- ✓ Fonds propres 67 500,00 €

Le Conseil Municipal délibère avec 24 voix POUR et 5 abstentions (Mr MATEU, Mme DUFOURT, Mr DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, M. FABRE) approuve la demande de subvention dans le cadre des fonds de concours de Bourges Plus, la réfection de la toiture terrasse de l'école Jules Ferry pour l'année 2020, approuve le plan de financement ci-dessus, autorise M. le Maire à signer tout document à cet effet.

16. DEMANDE D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DES FONDS DE CONCOURS DE BOURGES PLUS – REFECTION DE LA TOITURE TERRASSE DE L'ECOLE MARCEL PAGNOL (PHASE 2) – ANNEE 2020

(048/2020)

Mme HUBERT expose le dossier

La toiture terrasse de l'école Marcel Pagnol est d'origine et de nombreuses fuites d'eau ont été constatées. La partie la plus urgente a été refaite en 2019. Il convient maintenant de terminer la réfection.

En vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2019 relative à l'adoption du nouveau dispositif et du règlement des fonds de concours 4ème génération 2018-2020 au travers de la révision du pacte fiscal et financier de solidarité communautaire et de son intégration au 1er janvier 2019 au sein de la communauté d'agglomération de Bourges, la commune de Mehun sur Yèvre peut prétendre à une dotation, qu'elle peut mobiliser sur un ou plusieurs projets d'investissement en lien avec le projet d'agglomération de Bourges Plus.

Considérant que dans le cadre de l'opération de réfection de la toiture terrasse de l'école Marcel Pagnol Phase 2, la commune de Mehun-sur-Yèvre souhaite mobiliser un fonds de concours d'un montant de 45 500,00 €.

Il est proposé :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une demande de fonds de concours auprès de Bourges Plus pour cette opération ;
- D'arrêter le plan de financement suivant (en € HT) et d'inscrire les crédits au budget :

Dépenses : **182 000,00 €**
- ✓ Travaux : 182 000,00 €

Recettes : **182 000,00 €**
- ✓ Fonds de concours Bourges Plus 45 500,00 €
- ✓ Subvention DETR 2020 50% 91 000,00 €
- ✓ Fonds propres 45 500,00 €

Le Conseil Municipal délibère avec 24 voix POUR et 5 abstentions (Mr MATEU, Mme DUFOURT, Mr DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, M. FABRE) approuve la demande de subvention dans le cadre des fonds de concours de Bourges Plus, la réfection de la toiture terrasse de l'école Marcel Pagnol (Phase 2) pour l'année 2020, approuve le plan de financement ci-dessus, autorise M. le Maire à signer tout document à cet effet.

17. DEMANDE DE SUBVENTION REFECTION DES TOITURES TERRASSES DES ECOLES MARCEL PAGNOL ET JULES FERRY – DETR 2020

(049/2020)

Mme HUBERT expose le dossier

La toiture terrasse de l'école Jules ferry est d'origine et de nombreuses fuites d'eau ont été constatées. Il convient de réaliser une réfection intégrale.

En vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 30 septembre 2019 relative à l'adoption du nouveau dispositif et du règlement des fonds de concours 4ème génération 2018-2020 au travers de la révision du pacte fiscal et financier de solidarité communautaire et de son intégration au 1er janvier 2019 au sein de la communauté d'agglomération de Bourges, la commune de Mehun sur Yèvre peut prétendre à une dotation, qu'elle peut mobiliser sur un ou plusieurs projets d'investissement en lien avec le projet d'agglomération de Bourges Plus.

Considérant que dans le cadre de l'opération de réfection de la toiture terrasse de l'école Jules Ferry, la commune de Mehun-sur-Yèvre souhaite mobiliser un fonds de concours d'un montant de 22 000,00 €.

Il est proposé :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une demande de fonds de concours auprès de Bourges Plus pour cette opération ;

- D'arrêter le plan de financement ainsi qu'il suit (en € HT) et d'inscrire les crédits nécessaires au budget :

Dépenses :	**88 000,00 €**
✓ Travaux :	88 000,00 €
Recettes :	**88 000,00 €**
✓ Fonds de concours Bourges Plus	22 000,00 €
✓ Subvention DETR 2020 50%	44 000,00 €
✓ Fonds propres	22 000,00 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Le Conseil Municipal délibère avec 24 voix POUR et 5 abstentions (Mr MATEU, Mme DUFOURT, Mr DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, M. FABRE) approuve la demande de subvention DETR 2020 pour la réfection des toitures terrasses des écoles Marcel Pagnol et jules Ferry, approuve le plan de financement ci-dessus, autorise M. le Maire à signer tout document à cet effet.

******

***Monsieur le Maire** rappelle que nous n'avons pas la certitude d'obtenir ces subventions demandées.*

******

18. VENTE DE MASQUES AU POLE DE LA PORCELAINE / CHATEAU CHARLES VII

(050/2020)

Mme FOURNIER expose le dossier

Le Conseil Municipal délibère avec 24 voix POUR et 5 abstentions (Mr MATEU, Mme DUFOURT, Mr DEBROYE, Mme KOBYLANSKA-BAUDU, M. FABRE) autorise la vente de masques type

chirurgicaux au Pôle de la Porcelaine – Château Charles VII aux visiteurs moyennant le paiement d'un prix de 0,50 €.

Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h15.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 096/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE A 30 KM/H
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
46 CHEMIN DU MELERAT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 25 mars 2020 présentée par l'entreprise MILLET ET FILS – La Giraudière, route de Tours – 18100 VIERZON, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, une limitation de la vitesse de circulation de tous les véhicules à 30 km/h, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 46 chemin du Mélerat du 6 avril 2020 au 5 mai 2020 inclus, afin de réaliser la réparation d'un fourreau télécom en pied de poteau pleine terre.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, 46 chemin du Mélerat du 6 avril 2020 au 5 mai 2020 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 6 avril 2020 au 5 mai 2020 inclus.

Article 2 : La vitesse de circulation aux abords et au droit du chantier sis 46 chemin du Mélerat sera limitée à 30 km/h du 6 avril 2020 au 5 mai 2020 inclus.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 46 chemin du Mélerat du 6 avril 2020 au 5 mai 2020 inclus.

Article 4 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 5 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 6 : L'entreprise MILLET ET FILS est autorisée à occuper le domaine public 46 chemin du Mélerat du 6 avril 2020 au 5 mai 2020 inclus.

Article 7 : L'entreprise MILLET ET FILS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 8 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise MILLET ET FILS sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise MILLET ET FILS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 9 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 10 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise MILLET ET FILS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 avril 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 097/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
6 ALLEE DU RANG DES NOYERS

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 17 mars 2020, présentée par la société ORANGE UI CENTRE – 21 avenue Henri Laudier – 18000 BOURGES, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public 6 allée du Rang des Noyers le 20 avril 2020, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de pose d'une chambre LT2 sur conduite existante au droit de l'adresse précitée.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public

ARRETE

Article 1 : La société ORANGE UI CENTRE est autorisée à occuper le domaine public 6 allée du Rang des Noyers le 20 avril 2020, afin de réaliser des travaux de pose d'une chambre LT2 sur conduite existante au droit de l'adresse précitée.

Article 2 : La société ORANGE UI CENTRE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société ORANGE UI CENTRE sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société ORANGE UI CENTRE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société ORANGE UI CENTRE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 6 avril 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°098/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N° 072/2018 AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Panneau d'affichage amovible)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu la délibération en date du 14 avril 2008 fixant les tarifs des droits de place et de stationnement, cirques ;

Vu l'arrêté n°072/2018, portant autorisation d'occupation du domaine public (panneau d'affichage amovible) ;

Vu la demande présentée par Madame Marion JACQUET - 19, rue Henri Boulard à MEHUN SUR YEVRE, tendant à obtenir l'annulation de son arrêté pour occupation du domaine public (panneau d'affichage amovible) sur le domaine de la Commune ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°072/2018 est abrogé.

Article 2 : En application des dispositions du décret n° 65-25 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 3 : Monsieur le Commandant du Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au représentant de l'état, notifié à la Madame Marion JACQUET, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 14 avril 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 16.04.2020.

(N° de certificat 018-211801410-20200414-098-2020-AF.
Acte publié le :
Acte notifié le : 16.04.2020.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 099.2020.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/03/2020	
Par :	**Monsieur RODRIGUES José**
Demeurant à :	**9 Impasse de la Croix Blanche** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**124 Bis Rue André Brému** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Construction d'un appenti**

N° DP 018 141 20 B0016

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 09/03/2020,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/03/2020,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16.04.2020.
Numéro de Certificat 018211801410-20200414-099202-AI
Notifié le :
Publié le : 16.04.2020.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 14 avril 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 01/04/2020

---

numéro : dp14120B0016

adresse du projet : 124 BIS RUE ANDRE BREMU 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Construction préau ou appentis

déposé en mairie le : 06/03/2020

reçu au service le : 10/03/2020

servitudes liées au projet : LCAP - hors sites et hors abords -

demandeur :

M RODRIGUES JOSE
9 IMPASSE DE LA CROIX BLANCHE
18500 MEHUN SUR YEVRE

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Il n'est pas situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou d'un site classé ou inscrit. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 100/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande présentée par Madame Marie BUISSON tendant à obtenir un numéro de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une nouvelle habitation,

ARRETE

Article 1 : La parcelle AZ 183 porte le numéro **61, rue Marcel Fourré** (conformément au plan joint).

Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 avril 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 23.04.2020
(N° de certificat 018-211801410-20200421-100-2020-AI.
Acte publié le : 23.04.2020.
Acte notified le : 13.05.2020-

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GAITEFIN

SITUATION PCMI 1

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département
CHER

Commune
MEHUN SUR YEVRE

Section : AZ
Feuille : 000 AZ 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 26/11/2019
(Fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Le plan vérifié sur ce extrait est gérés par le centre des impôts fonciers suivant :
Bourges
Centre administratif Condé 2 rue Victor Hugo
18000
18000 BOURGES
tél. 02 48 27 18 30 -fax 02 48 65 54 13
cdif.bourges@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait du plan vous est délivré par :
cadastre.gouv.fr

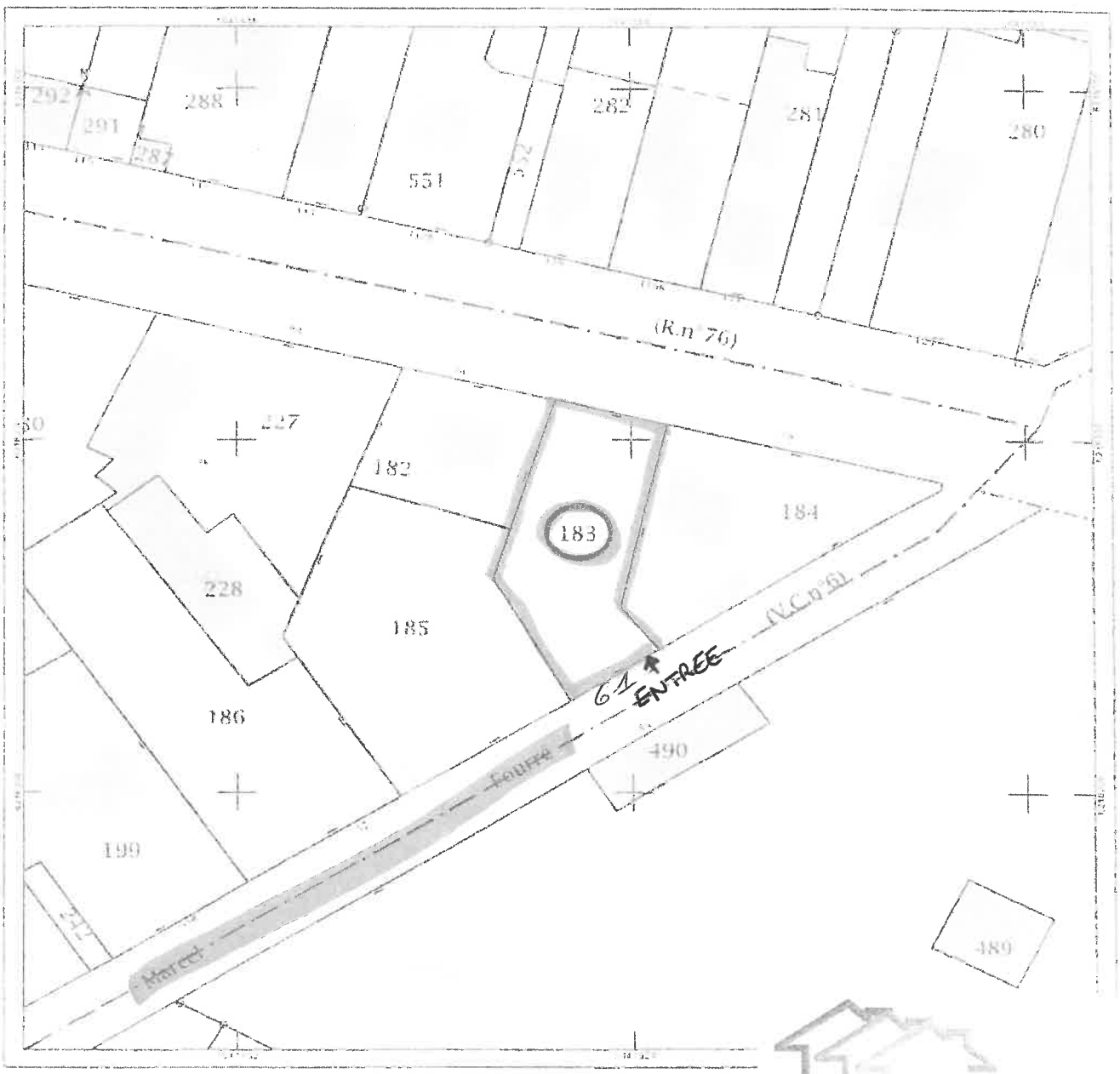

Maisons Rouillard

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 101/2020

DEPARTEMENT DU CHER – ARRONDISSEMENT DE VIERZON
COMMUNE DE MEHUN-SUR-YEVRE

Arrêté portant réouverture du cimetière communal

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-14,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié par le décret n° 2020-432 du 16 avril 2020,

Vu l'arrêté 323/2019 du 14 octobre 2019 portant règlement intérieur du cimetière communal et autres lieux de sépultures,

Vu l'arrêté temporaire n° 095/2020 du 30 mars 2020 portant fermeture du cimetière,

Considérant les mesures barrières qu'il est convenu d'adopter, mais aussi des consignes de confinement mises en œuvre depuis le mardi 17 mars 2020, l'accès du public dans les funérariums, les crématoriums et les cimetières peut être limité voire suspendu durant la période de lutte contre le COVID-19, sur décision du gestionnaire du crématorium, du funérarium ou du Maire,

Considérant que les rassemblements sont proscrits et que tout déplacement en plein air (ce qui est le cas d'un cimetière) doit être bref et à distance minimum des autres personnes,

Considérant que la tenue des cérémonies funéraires n'est pas remise en cause par la crise sanitaire, mais qu'en revanche leur format est nécessairement adapté et limité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté temporaire n° 095/2020 du 30 mars 2020 portant fermeture du cimetière.

ARTICLE 2 : Le cimetière de la ville de Mehun-sur-Yèvre sera réouvert au public aux horaires habituels d'ouverture avec effet au lundi 27 avril 2020.

ARTICLE 3 : La fréquentation du cimetière est autorisée dans le strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale prévus par l'article 2 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié.

ARTICLE 4 : Les cérémonies funéraires devront avoir lieu dans la limite d'un nombre de 20 personnes maximum y compris les célébrants.

ARTICLE 5 :
Les personnes présentes doivent respecter les consignes suivantes :

- Ne pas se regrouper.
- Maintenir une distance d'un mètre minimum entre chaque personne.
- Appliquer les gestes barrières.

ARTICLE 6 : L'ensemble de ces mesures restrictives seront en application jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et M. le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. le Préfet du Cher et fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 avril 2020
Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 27/04/2020
N° de certificat : 018-211801410-20200424-101-2020-AR
Acte notifié le : 27/04/2020
Acte publié le : 27/04/2020

Acte à classer

101-2020

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-04-27T10-13-12.00 (MI222947385)

Identifiant unique de l'acte :
018-211801410-20200424-101-2020-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ARRETE PORTANT REOUVERTURE DU CIMETIERE COMMUNAL

Date de décision : 24/04/2020

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

Acte : Arrêté 101-2020.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **27/04/20** à **10:13**	Par **REPKA Estelle**
Transmis	Date **27/04/20** à **10:13**	Par **REPKA Estelle**
Accusé de réception	Date **27/04/20** à **10:25**	

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 102/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
6 ALLEE DU RANG DES NOYERS

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 24 avril 2020, présentée par la société MILLET ET FILS – La Giraudière route de Tours – 18100 VIERZON, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public 6 allée du Rang des Noyers du 4 mai 2020 au 3 juin 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de pose d'une chambre LT2 sur conduite existante au droit de l'adresse précitée et d'une adduction client.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public

ARRETE

Article 1 : La société MILLET ET FILS est autorisée à occuper le domaine public 6 allée du Rang des Noyers du 4 mai 2020 au 3 juin 2020 inclus, afin de réaliser des travaux de pose d'une chambre LT2 sur conduite existante au droit de l'adresse précitée et d'une adduction client.

Article 2 : La société MILLET ET FILS en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société MILLET ET FILS sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société MILLET ET FILS pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société MILLET ET FILS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 avril 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 103/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande présentée par Monsieur et Madame LASNIER et FLOHIC tendant à obtenir un numéro de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une nouvelle habitation,

ARRETE

Article 1 : L'unité foncière composée des parcelles AK 171 et AK 172 (pour partie) porte le numéro **29 Bis, rue Maurice Gorse** (conformément au plan joint).

Article 2 : Les propriétaires des immeubles doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, des plaques de numéros de rue ; ils ne peuvent s'opposer à leur mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière les occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place des plaques ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale et la Direction des Impôts Fiscaux, Service Cadastre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 avril 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 30.04.2020.
(N° de certificat 018-211801410-20200422-103-2020-AF
Acte publié le : 30.04.2020.
Acte notifié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

astre.gouv.fr

Tout ce qui est en vert est notre Acquisition,

Parcelles N° 171 172

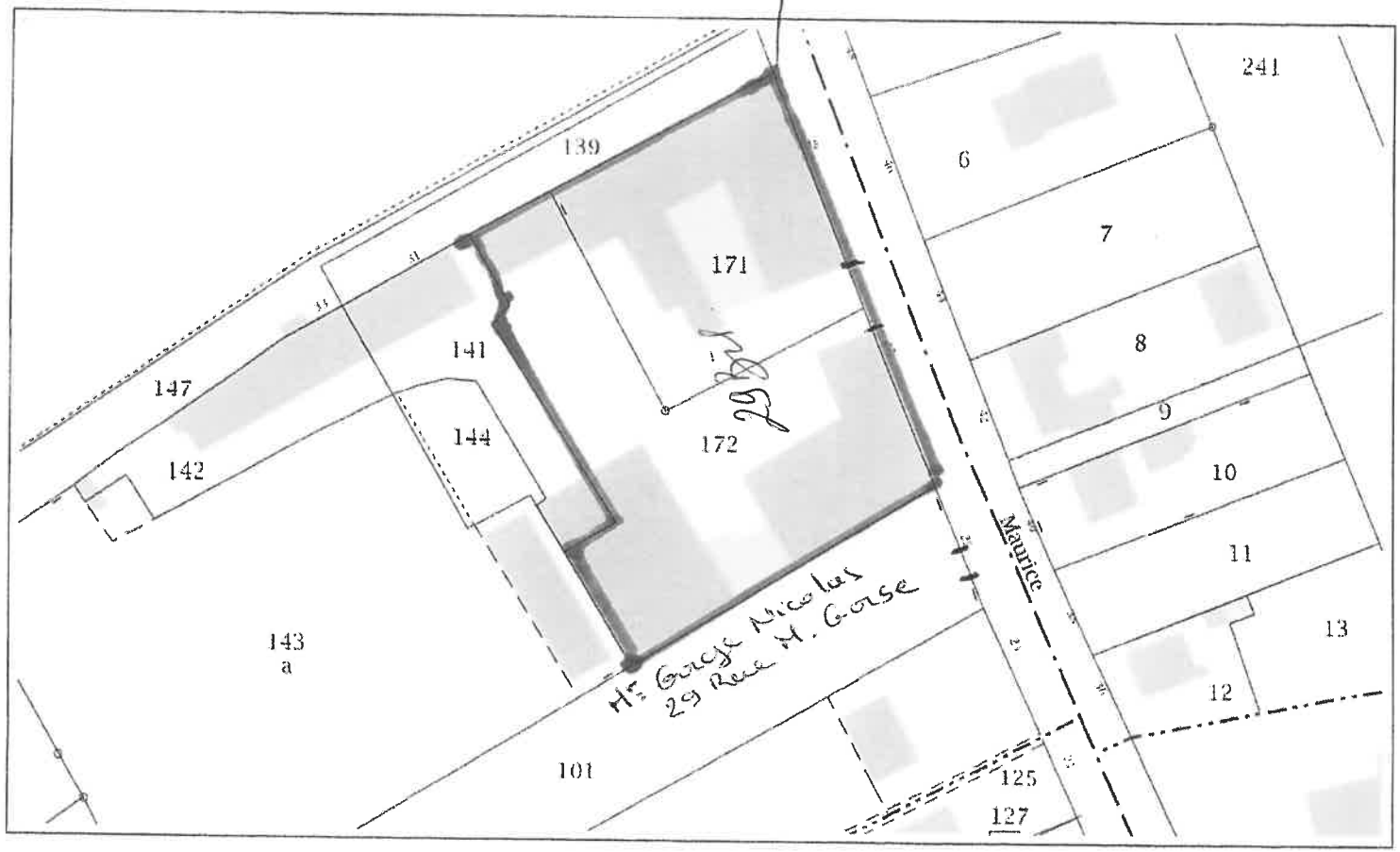

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

Imprimé par parcelle du plan cadastral

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°104/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Stationnement camion à pizza)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu l'arrêté n°69/2009 du 5 mai 2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes et notamment l'article 13 précisant que les dispositifs publicitaires directement posés au sol ne doivent pas dépasser une surface de 1,50 m² ;

Vu la demande présentée par la société Enzo Pizz', représentée par Monsieur TREUIL Jean-Michel, tendant à obtenir l'autorisation de stationner un camion à pizza le vendredi soir sur la place située rue Victor Hugo ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'une terrasse,

ARRETE

Article 1er : La Société Enzo Pizz' représentée par Monsieur TREUIL Jean-Michel est autorisée à stationner un camion à pizza le vendredi soir sur la place située rue Victor Hugo.

Article 2 : La Société susmentionnée à l'article 1 supporte l'entière responsabilité de l'installation de ce stationnement.

Article 3 : En aucun cas, ce stationnement ne devra nuire au voisinage (accessibilité et nuisances sonores). Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite. Le pétitionnaire devra maintenir la place en parfait état de propreté.

Article 4 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2020. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et la Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié à la Société Enzo Pizz', publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 14 mai 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 15.05.2020.
(N° de certificat 018-211801410-20200514-104020--AI.
Acte publié le : 15.05.2020.
Acte notifié le :

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 105/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER OU MODIFICATION DU STATIONEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE JEANNE D'ARC (ENTRE LA RD 2076 ET LA PORTE DE L'HORLOGE)
PLACE DU 14 JUILLET
AVENUE JEAN CHATELET COTE PLACE DU 14 JUILLET
RUE EMILE BURIEAU
RUE AGNES SOREL
RUE AUGUSTIN GUIGNARD
PLACE JEAN MANCEAU
RUE CHARLES VII

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 4 mai 2020 présentée par l'entreprise EUROVIA – Agence du Subdray – Les Grands Usages – 18570 LE SUBDRAY, visant à obtenir une interdiction de circuler ou une modification de la circulation et une interdiction de stationner ou une modification du stationnement au droit des travaux ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, rue Jeanne d'Arc, du 18 mai 2020 au 30 novembre 2020, afin de permettre à cette entreprise l'aménagement de la voirie, la réalisation de pavage ou l'intervention sur les réseaux.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux dans le centre-ville de la commune et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de modifier le plan de circulation et le stationnement selon l'avancement des travaux et ce pour la durée nécessaire à la réalisation la phase de travaux sise entre la place du 14 juillet, la rue Jeanne d'Arc (de la RD 2076 à la porte de l'Horloge) et la rue Charles VII.

ARRETE

Article 1e : La circulation sera interdite ou le sens de circulation sera modifié ou la circulation sera mise à double sens au droit du chantier de la phase de travaux sise entre la place du 14 juillet, la rue Jeanne d'Arc (de la RD 2076 à la porte de l'Horloge) et la rue Charles VII, du 18 mai 2020 au 30 novembre 2020 afin de permettre à l'entreprise EUROVIA la réalisation de l'aménagement de la voirie, la réalisation de pavage ou l'intervention sur les réseaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit ou le stationnement sera modifié au droit du chantier de la phase de travaux sise entre la place du 14 juillet, la rue Jeanne d'Arc (de la RD 2076 à la porte de l'Horloge) et la rue Charles VII, du 18 mai 2020 au 30 novembre 2020 afin de permettre à l'entreprise EUROVIA la réalisation de l'aménagement de la voirie, la réalisation de pavage ou l'intervention sur les réseaux.

Article 3 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public rue Jeanne d'Arc (entre la RD 2076 et l'impasse de la Croix Blanche) au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 18 mai 2020 au 30 novembre 2020.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise EUROVIA sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise EUROVIA pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise EUROVIA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de de MEHUN SUR YEVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER, au Conseil Régional Centre Val de Loire, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 mai 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 106/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT CREATION D'UN STOP A L'INTERSECTION DE LA RUE EMILE BURIEAU AVEC LA RUE AGNES SOREL

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de la pace du 14 juillet, le sens de circulation a été modifié rue Emile Burieau (dans le sens de la RD 2076 vers la rue Agnès Sorel).

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser l'intersection de la rue Emile Burieau avec la rue Agnès Sorel.

ARRETE

Article 1 : Un panneau de stop provisoire est mis en place à l'intersection de la rue Emile Burieau avec la rue Agnès Sorel.

Article 2 : Les usagers circulant rue Agnès Sorel seront prioritaires au niveau de la rue Emile Burieau.

Article 3 : Les usagers circulant rue Emile Burieau devront marquer un arrêt absolu au niveau du panneau stop.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 5 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière, mise en place réglementairement, exposera le contrevenant a être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 mai 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 107/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
43 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 13 mai 2020, par Monsieur MELET visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement 43 rue Jeanne d'Arc, le 15 mai 2020 de 15h00 à 16h00 à l'occasion d'un emménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule utilitaire devant le 43 et le 45 rue Jeanne d'Arc à l'occasion d'un emménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 43 au 45 rue Jeanne d'Arc afin de permettre un emménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 15 mai 2020 de 15h00 à 16h00.

Article 2 : Monsieur MELET est autorisé à stationner devant les 43 et 45 rue Jeanne d'Arc le 15 mai 2020 de 15h00 à 16h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur MELET, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Monsieur MELET pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur MELET, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur MELET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 mai 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 108/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE DU FUSEAU D'ARGENT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 13 mai 2020 présentée par l'entreprise SOVIAC sise 6 rue de l'Europe 18120 MASSAY, visant à obtenir une interdiction de stationnement (partie gauche du parking), ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – place du Fuseau d'Argent du 15 juin2020 au 5 juillet 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux d'assainissement.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit place du Fuseau d'Argent du 15 juin2020 au 5 juillet 2020 inclus.

Article 2: L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 15 juin2020 au 5 juillet 2020 inclus.

Article 3 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 mai 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 109/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN ½ CHAUSSEE
AU MOYEN D'UN ALTERNAT MANUEL
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD DE LA LIBERTE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 13 mai 2020 présentée par l'entreprise SOVIAC sise 6 rue de l'Europe 18120 MASSAY, visant à obtenir une restriction de la circulation par ½ chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – boulevard de la Liberté du 15 juin 2020 au 5 juillet 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux d'assainissement.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation boulevard de la Liberté s'effectuera au droit du chantier temporairement en ½ chaussée réglementée par un alternat manuel, du 15 juin 2020 au 5 juillet 2020 inclus, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 15 juin 2020 au 5 juillet 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle devra être conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit boulevard de la Liberté au droit du chantier du 15 juin 2020 au 5 juillet 2020 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5: L'entreprise SOVIAC sera autorisée à occuper le domaine public du 15 juin 2020 au 5 juillet 2020 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier devra se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 14 mai 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 110/2020

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

ARRETE
PORTANT ANNULATION DE L'ARRETE N°094/2020.

Le maire de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire,

Vu le décret n°2020-279 du 19 mars 2020 modifiant le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Vu l'arrêté municipal n°094/2020 du 20 mars portant interdiction de pénétrer et de circuler aux piétons et à tous véhicules avec ou sans moteur dans les jardins du Duc Jean de Berry,

Considérant qu'il a lieu de rétablir l'autorité de circuler dans les espaces publics de la commune,

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

ARRETE

Article 1 – L'arrêté n°094/2020 susvisé et annulé.

Article 2 - . L'accès aux jardins du Duc Jean de Berry est autorisé.

Article 3 – Les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » définies au niveau national devront être observées en tout endroit des jardins et en toute circonstance.

Article 4 – En application des dispositions du décrets n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai d'un ois suivant la publication ou la notification.

Article 5 – Madame la Directrice générale des S »ervices, Monsieur le directeur des Services Techniques, Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 mai 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 20/05/2020
Numéro de Certificat 018211801410 – 20200519_M3-2020_AR
Notifié le : 20/05/2020
Publié le : 20/05/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 111/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ROUTE DE VOUZERON

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu l'arrêté n° 020133PV en date du 5 février 2020 du Centre de Gestion de la route Ouest autorisant les travaux,

Vu la demande en date du 11 mai 2020 présentée par l'entreprise SOCAVITE – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une interdiction de stationnement au droit des travaux et sur 10 mètres ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public - chez M. Alexandre AMABLE parcelle 14 route de Vouzeron - jusqu'au 20 juin 2020, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur accotement pour le compte d'ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire puis de réglementer le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit route de Vouzeron à compter du 21 mai 2020 jusqu'au 20 juin 2020.

Cette réglementation est applicable à compter du 21 mai jusqu'au 20 juin 2020.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3: L'entreprise SOCAVITE sera autorisée à occuper le domaine public à compter du 21 mai jusqu'au 20 juin 2020.

Article 4 : L'entreprise SOCAVITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOCAVITE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 18 mai 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 112/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
135 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 7 mai 2020 présentée par Madame Sandra DE ABREU représentant l'entreprise SPI DE ABREU domiciliée 31 chemin de la Belle Croix 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 135 rue Jeanne d'Arc, du 2 juin 2020 au 1er juillet 2020, afin de permettre à l'entreprise SPI DE ABREU de stationner un échafaudage pour la réalisation de travaux de ravalement de la façade de l'immeuble.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit du 2 juin 2020 au 1er juillet 2020 – 135 rue Jeanne d'Arc afin de permettre à l'entreprise SPI DE ABREU de stationner un échafaudage pour la réalisation de travaux de ravalement de la façade de l'immeuble.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise SPI DE ABREU chargée du chantier et sous sa responsabilité.

La signalisation et la matérialisation de l'échafaudage devra être mise en place sur le trottoir et préciser le cheminement piétonnier.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise SPI DE ABREU sera autorisée à occuper le domaine public du 2 juin 2020 au 1er juillet 2020.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPI DE ABREU sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise SPI DE ABREU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SPI DE ABREU, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 mai 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean Louis SALAK

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 113/2020

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PERMANENT
INTERDISANT LA PECHE DEPUIS LES PONTS

Le maire de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de l'Environnement,

Considérant qu'il a été constaté la présence de détritus, de bouteilles, de papiers sur la voie publique et dans le lit de la rivière,
Considérant que la réglementation de la pêche depuis les ponts répond à une nécessité d'ordre public, de salubrité publique et d'intérêt général,
Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

ARRETE

Article 1 – Il est interdit de pêcher dans l'Yèvre et le canal en se plaçant sur les ponts de la rue Jeanne d'Arc.

Article 2 – Tout pêcheur, dans les zones autorisées, doit laisser propres les lieux et les rives où il s'est installé.

Article 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 5 – Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le commandant de la Brigade de gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 mai 2020

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK,

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 20/05/2020
Numéro de Certificat 018211801410_20200519-113-2020-AR
Notifié le : 20/05/2020
Publié le : 20/05/2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 114/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
1 RUE AGNES SOREL

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 19 mai 2020, par Madame BORDEUX Soraya visant à obtenir une interdiction de stationnement et une autorisation de stationnement au 1 rue Agnès Sorel, du 30 au 31 mai 2020, à l'occasion d'un déménagement,

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un véhicule de 16 à 20 m3 de marque RENAULT T 35 immatriculé 9994 SM 18 et d'un véhicule de type monospace de marque FORD immatriculé BY 306 BZ, au 1 rue Agnès Sorel à l'occasion d'un déménagement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit en face du 1 rue Agnès Sorel afin de permettre un déménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable du 30 au 31 mai 2020.

Article 2 : Madame BORDEUX Soraya sera autorisée à stationner un véhicule de 16 à 20 m3 de marque RENAULT T 35 immatriculé 9994 SM 18 et un véhicule de type monospace de marque FORD immatriculé BY 306 BZ au droit du 1 rue Agnès Sorel, du 30 au 31 mai 2020 afin de permettre le chargement des 2 précités véhicules.

Article 3 : En attente de leur chargement, le véhicule de 16 à 20 m3 de marque RENAULT T 35 immatriculé 9994 SM 18 sera autorisé à stationner sur le trottoir au droit du 6 rue Agnès Sorel juste en dessous du portail donnant accès au parking du personnel du Crédit Agricole et le véhicule un véhicule de type monospace de marque FORD immatriculé BY 306 BZ sera autorisé à stationner place Jean Manceau.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame BORDEUX Soraya, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Madame BORDEUX Soraya pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame BORDEUX Soraya, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame BORDEUX Soraya sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 mai 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 115/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
19 RUE JEAN JAURES

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 12 mai 2020 par la société VEOLIA EAU – Parc Technologique de Sologne allée Georges Charpak – 18100 VIERZON, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement 19 rue Jean Jaurès du 8 juin 2020 au 19 juin 2020 afin de permettre la réparation d'un branchement d'eaux usées.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Jean Jaurès (de l'intersection avec la rue Paul Langevin jusqu'à la rue Augustin Guignard) du 8 juin 2020 au 19 juin 2020 afin de permettre la réparation d'un branchement d'eaux usées.

Article 2 : Le sens de circulation sera changé de l'intersection de la rue Jean Jaurès avec la rue Paul Langevin jusqu'à la rue Camille Méraut.

Article 3 : La déviation de la circulation se fera par la rue Camille Méraut vers la rue Agnés Sorel et par la rue Jean Jaurès (dans le sens de la rue Paul Langevin vers la rue Camille Méraut).

Article 4 : La société VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public communal situé 19 rue Jean Jaurès, afin de permettre la réparation d'un branchement d'eaux usées du 8 juin 2020 au 19 juin 2020.

Article 5 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 6 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 7 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 8 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA EAU sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 9: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 10: En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 11: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA EAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au SAMU du CHER, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 19 mai 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 116-2020.

Demande déposée le 18/02/2020	
Par :	**Madame LABERGERIE Laura**
Demeurant à :	**34 chemin de la Belle Croix** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**rue des Jardins de Barmont** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Références cadastrales :	BD 1114

N° CU 018 141 20 B0030

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande **(1)** : 602 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison individuelle.

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE.
(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain simple (D.P.U.) au bénéfice de la commune.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub1

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique
ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique (1)
VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte privé

(1)La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.
Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :
- Taxe d'Aménagement :
  - Part Communale : 2 %
  - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :
- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS ENEDIS
L'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA monophasé ou à 36 kVA triphasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT, D'EAU POTABLE ET D'EAUX PLUVIALES
Eaux usées : Présence d'un collecteur d'eaux usées rue des Jardins de Barmont. Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite de la parcelle BD 1022. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.
Eau potable : Desservi rue des Jardins de Barmont. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite de la parcelle BD 1022.
Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

COUVERTURE INCENDIE
Hydrant devant le n°26 rue des Jardins de Barmont (mesure de débit à réaliser).

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1er février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.
Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Demande de permis de construire

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 15 mai 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Télétransmis au
représentant de l'Etat le 20.05.2020
Numéro de Certificat 018211[illegible] - 20200515-M62020-AI.
Notifié le :
Publié le : 20.05.2020.

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

Arrêté n° 117.2020.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/01/2020 et complétée le 12/03/2020	
Par :	**DA CUNHA Mathieu**
Demeurant à :	**Chemin des Terres Blanches** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**Chemin des Terres Blanches** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Construction d'un abri de jardin.**

N° PC 018 141 20 B0001

Surface de plancher créée : 25 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 10/01/2020,

ARRETE

Article Unique. Le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAUX PLUVIALES
Ne pas implanter l'abri de jardin sur l'ANC.
Les eaux pluviales devront être traitées par puits perdu en respectant les lois et réglementation.

PRESCRIPTIONS DIVERSES
La construction sera implantée en limite séparative SANS SAILLIE, NI RETRAIT et devra être équipée d'une gouttière de type havraise.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE
La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 25.05.2020 -
Numéro de Certificat 01821100010 -20200519-11f2020-AI
Notifié le : 09 06 2020
Publié le : 25.05.2020

Pour Le Maire :
L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 mai 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 118/2020

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
68 CHEMIN BLANC

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Madame Claire DI COLA du 30 mars 2020,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de la parcelle sise chemin Blanc

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée AO 303 portera le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **68 chemin Blanc**

Article 2 : Les propriétaires de l'immeuble doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, la plaque de numéro de rue ; ils ne peuvent s'opposer à la mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière l'occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 mai 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 02-06-2020
(N° de certificat 018-211801410- 20200528-M82020-AI
Acte publié le :
Acte notifié le : 02-06-2020
M-06-2020.

Avertissement : les informations de Latitude18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents
©DGFIP, Droits réservés Cadastre : Impression non normalisée du plan cadastral informatisé

28/05/2020
Auteur: P.FARRULO

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 119/2020

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
6A – 6B CHEMIN DES VARENNES

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Madame Mélanie SENNEDOT du 05 mai 2020,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation des parcelles sises chemin des Varennes

ARRETE

Article 1 : Les parcelles cadastrées BY 412 – BY 414 porteront les numéros suivant (conformément au plan joint) :

- **BY 412 : 6B chemin des Varennes**
- **BY 414 : 6A chemin des Varennes**

Article 2 : Les propriétaires de l'immeuble doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, la plaque de numéro de rue ; ils ne peuvent s'opposer à la mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière l'occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 mai 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 02.06.2020
(N° de certificat 018-211801410-20200528-119202O-AI
Acte publié le :
Acte notifié le : 02.06.2020

Avertissement : les informations de Latitude18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents
© DGFIP, Droits réservés Cadastre : Impression non normalisée du plan cadastral informatisé

28/05/2020
Auteur: P.FARRULO

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 120/2020

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
35 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur José ALVES du 18 mai 2020,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de la parcelle sise avenue du Général de Gaulle

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée BC 671 portera le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **35 avenue du Général de Gaulle**

Article 2 : Les propriétaires de l'immeuble doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, la plaque de numéro de rue ; ils ne peuvent s'opposer à la mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière l'occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 mai 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 2. 06. 2020
(N° de certificat 018-211801410-20200528-120 2020-AI
Acte publié le :
Acte notifié le : 02. 06. 2020
10. 06. 2020.

Avertissement : les informations de Latitude 18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents
© DGFIP, Droits réservés Cadastre : Impression non normalisée du plan cadastral informatisé

28/05/2020
Auteur: P.FARRULO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 121/2020

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

12 RUE DES JARDINS DE BARMONT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 28 mai 2020 présentée par la société BG CONSEILS – 4 parc de Bellevue – Apt 7 – 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 12 rue des Jardins de Barmont du 6 juin 2020 au 20 juin 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réparer une gaine Télécom pour un raccordement de la fibre optique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer et d'interdire le stationnement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit 12 rue des Jardins de Barmont du 6 juin 2020 au 20 juin 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3: La société BG Conseils est autorisée à occuper le domaine public du 6 juin 2020 au 20 juin 2020 inclus 12 rue des Jardins de Barmont.

Article 4 : La société BG Conseils en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société BG Conseils sous sa responsabilité. La responsabilité de la société BG Conseils pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 6 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société BG Conseils sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 mai 2020

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 2 06 2020
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 122/2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A UN FONCTIONNAIRE TITULAIRE DE LA COMMUNE

MADAME NATHALIE AUDRY
Grade : Adjoint administratif principal de 1ère classe territorial

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-30, L 2122-32, R 2122-8 et R 2122-10,

Vu le code civil,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions de l'état civil exercée par le Maire,

Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R 2122-10, le maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil,

Considérant les fonctions exercées au sein du service état civil de la commune par Madame Nathalie AUDRY, Adjoint administratif principal de 1ère classe territorial titulaire.

ARRETE

Article 1 :

Madame Nathalie AUDRY, Adjoint administratif principal de 1ère classe territorial titulaire au sein de la commune exerçant l'emploi permanent de chargée de fonctions au service état civil, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité, dans l'ensemble de mes fonctions d'officier d'état civil selon les termes de l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil relatives à la célébration des mariages.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Nathalie AUDRY, laquelle pourra valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Article 2 :

Madame Nathalie AUDRY peut également mettre en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données déclarées par les administrés en matière d'état civil prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

Article 3 :

Madame Nathalie AUDRY est également déléguée, sous ma responsabilité et ma surveillance, à la légalisation des signatures conformément à l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Ces délégations prendront effet à compter de la notification de l'arrêté et ce jusqu'à la fin du mandat du maire ou de l'exercice des fonctions de l'intéressé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié à l'intéressée
- inscrit au recueil des actes administratifs de la commune
- transmis au Représentant de l'Etat dans le département et au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de BOURGES.

Article 7 :

Madame la Directrice générale des services et le fonctionnaire territorial susnommé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 mai 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Pour notification,
Le 3/06/2020

Nathalie AUDRY

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 02/06/2020
N° de certificat : 018-211801410-20200529_122_2020_A1
Acte notifié le : 03/06/2020
Acte publié le : 03/06/2020

Acte à classer

122-2020

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-06-02T16-12-36.00 (MI223382417)

Identifiant unique de l'acte :
018-211801410-20200529-122-2020-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :
ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A UN FONCTIONNAIRE TITULAIRE DE LA COMMUNE MADAME NATHALIE AUDRY GRADE : ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ère CLASSE TERRITORIAL

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Date de décision : 29/05/2020

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions

Acte : Arrêté n 122-2020.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **02/06/20** à **16:12**	Par **MEUNIER Isabelle**
Transmis	Date **02/06/20** à **16:12**	Par **MEUNIER Isabelle**
Accusé de réception	Date **02/06/20** à **16:21**	

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 123/2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A UN FONCTIONNAIRE TITULAIRE DE LA COMMUNE

MONSIEUR PASCAL BERNARD
Grade : Attaché principal territorial

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-30, L 2122-32, R 2122-8 et R 2122-10,

Vu le code civil,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions de l'état civil exercée par le Maire,

Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R 2122-10, le maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil,

Considérant les fonctions de Directeur des affaires générales en charge du service état civil exercées au sein de la commune par Monsieur Pascal BERNARD, Attaché principal territorial titulaire.

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Pascal BERNARD, Attaché principal territorial titulaire au sein de la commune exerçant l'emploi permanent de Directeur des affaires générales en charge du service état civil, est délégué sous ma surveillance et ma responsabilité, dans l'ensemble de mes fonctions d'officier d'état civil selon les termes de l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil relatives à la célébration des mariages.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Monsieur Pascal BERNARD, lequel pourra valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Article 2 :

Monsieur Pascal BERNARD peut également mettre en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données déclarées par les administrés en matière d'état civil prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

Article 3 :

Monsieur Pascal BERNARD est également délégué, sous ma responsabilité et ma surveillance, à la légalisation des signatures conformément à l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Ces délégations prendront effet à compter de la notification de l'arrêté et ce jusqu'à la fin du mandat du maire ou de l'exercice des fonctions de l'intéressé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié à l'intéressé
- inscrit au recueil des actes administratifs de la commune
- transmis au Représentant de l'Etat dans le département et au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de BOURGES.

Article 7 :

Madame la Directrice générale des services et le fonctionnaire territorial susnommé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 mai 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Pour notification,
Le 03/06/2020

Pascal BERNARD

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 02/06/2020
N° de certificat : 018-211801410-2020 0529_123_2020_A1
Acte notifié le : 03/06/2020
Acte publié le : 03/06/2020

Acte à classer

123-2020

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-06-02T16-14-35.00 (MI223382481)

Identifiant unique de l'acte :
018-211801410-20200529-123-2020-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :
ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A UN FONCTIONNAIRE TITULAIRE DE LA COMMUNE MONSIEUR PASCAL BERNARD GRADE : ATTACHE PRINCIPAL TERRITORIAL

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Date de décision : 29/05/2020

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions

Acte : Arrêté n 123-2020.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **02/06/20** à **16:14**	Par **MEUNIER Isabelle**
Transmis	Date **02/06/20** à **16:14**	Par **MEUNIER Isabelle**
Accusé de réception	Date **02/06/20** à **16:23**	

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 124/2020

ARRETE PORTANT DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A UN FONCTIONNAIRE TITULAIRE DE LA COMMUNE

MADAME VANINA CLEMENT
Grade : Adjoint administratif principal de 1ère classe territorial

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-30, L 2122-32, R 2122-8 et R 2122-10,

Vu le code civil,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions de l'état civil exercée par le Maire,

Vu le décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R 2122-10, le maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil,

Considérant les fonctions exercées au sein du service état civil de la commune par Madame Vanina CLEMENT, Adjoint administratif principal de 1ère classe territorial titulaire.

ARRETE

Article 1 :

Madame Vanina CLEMENT, Adjoint administratif principal de 1ère classe territorial titulaire au sein de la commune exerçant l'emploi permanent de chargée de fonctions au service état civil, est déléguée sous ma surveillance et ma responsabilité, dans l'ensemble de mes fonctions d'officier d'état civil selon les termes de l'article R 2122-10 du code général des collectivités territoriales, à l'exception de celles prévues à l'article 75 du code civil relatives à la célébration des mariages.

Les actes ainsi dressés comporteront la seule signature de Madame Vanina CLEMENT, laquelle pourra valablement délivrer toutes copies et extraits, quelle que soit la nature des actes.

Article 2 :

Madame Vanina CLEMENT peut également mettre en œuvre la procédure de vérification sécurisée des données déclarées par les administrés en matière d'état civil prévue par les dispositions du chapitre II du titre II du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

Article 3 :

Madame Vanina CLEMENT est également déléguée, sous ma responsabilité et ma surveillance, à la légalisation des signatures conformément à l'article L 2122-30 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Ces délégations prendront effet à compter de la notification de l'arrêté et ce jusqu'à la fin du mandat du maire ou de l'exercice des fonctions de l'intéressé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 :

Le présent arrêté sera :

- notifié à l'intéressée
- inscrit au recueil des actes administratifs de la commune
- transmis au Représentant de l'Etat dans le département et au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de BOURGES.

Article 7 :

Madame la Directrice générale des services et le fonctionnaire territorial susnommé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 mai 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Pour notification,
Le 03/06/2020

Vanina CLEMENT

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 02/06/2020
N° de certificat : 018-211801410-2020 0529-124-2020_A1
Acte notifié le : 03/06/2020
Acte publié le : 03/06/2020

Acte à classer

124-2020

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2020-06-02T16-16-09.00 (MI223382534)

Identifiant unique de l'acte :
018-211801410-20200529-124-2020-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :
ARRETE PORTANT DELAGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL A UN FONCTIONNAIRE TITULAIRE DE LA COMMUNE MADAME VANINA CLEMENT GRADE : ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1ere CLASSE TERRITORIAL

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Date de décision : 29/05/2020

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.4. Delegation de fonctions

Acte : Arrêté n 124-2020.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **02/06/20** à **16:16**	Par **MEUNIER Isabelle**
Transmis	Date **02/06/20** à **16:16**	Par **MEUNIER Isabelle**
Accusé de réception	Date **02/06/20** à **16:25**	

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 125/2020

ARRETE TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
RUE HENRI BOULARD
(partie comprise de la rue Jeanne d'Arc à la rue Emile Zola)
RUE JEANNE D'ARC
(partie comprise entre la rue Henri Boulard et la place de la République)
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n°82 - 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la 8ème partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 29 mai 2020, présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – RD 2076 – Les Carrières – CS 10035 – 18020 BOURGES, visant à obtenir une interdiction de circulation par route barrée et une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue Henri Boulard (croisement entre la rue Jeanne d'Arc et la rue Emile Zola) du 4 juin 2020 au 14 août 2020, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux pour la revitalisation du centre-ville (réseaux).

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Henri Boulard (carrefour entre la rue Jeanne d'Arc et la rue Emile Zola.

Cette réglementation est applicable du 4 juin 2020 au 14 août 2020

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Jeanne d'Arc (partie comprise entre la rue Charles VII et rue Henri Boulard)

Article 3 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : la déviation se fera par la rue Charles VII et rue Emile Zola qui sera interdit dans le sens montant. Les déviations seront mises en place par l'entreprise dans sa responsabilité.

Article 5: La rue Jeanne d'Arc (partie comprise entre la rue Henri Boulard et la place de la République) sera en double sens de circulation pour les riverains et les commerçants

Article 6 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public à compter du 4 juin 2020 au 14 août 2020.

Article 7 : L'entreprise COLAS CENTRE OUEST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 8 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 9 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 10 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de Mehun sur Yèvre, SDIS du Cher, Conseil Régional Centre Val de Loire à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS,, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 juin 2020

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 05-06-2020
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Arrêté n° 126 2020.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/03/2020	
Par :	**SCI MECA FLYING IMMO**
Demeurant à :	**La Petite Rivière** **18500 MARMAGNE**
Représenté par :	**Monsieur CALLEJA Emmanuel**
Sur un terrain sis à :	**201 Avenue Raoul Aladenize** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Extension d'un bâtiment métallique à usage d'atelier de fabrication**

N° PC 018 141 20 B0004

Surface de plancher créée: 937,50 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 06/03/2020,
Vu l'avis favorable du gestionnaire du réseau de transport d'électricité en date du 12/3/2020

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS LIEES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES
Les eaux pluviales devront être traitées par un puits perdu conforme aux dispositions réglementaires.

PRESCRIPTIONS LIÉES A LA FISCALITÉ
La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 02-06-2020 -
Numéro de Certificat 018211[illegible] -20200528-
Notifié le :
Publié le : 126220-A
02-06-2020

MEHUN-SUR-YEVRE, le 28 mai 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n°127. 2020.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/03/2020	
Par :	**SCI MECA FLYING IMMO**
Demeurant à :	**La Petite Rivière** **18500 MARMAGNE**
Représenté par :	**Monsieur CALLEJA Emmanuel**
Sur un terrain sis à :	**201 Avenue Raoul Aledenize** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Extension d'un bâtiment et réaménagement d'un bâtiment existant**

N° PC 018 141 20 B0003

Surface de plancher créée: **118 m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 06/03/2020,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS LIEES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES
Les eaux pluviales devront être traitées par un puits perdu conforme aux dispositions réglementaires.

PRESCRIPTIONS LIÉES A LA FISCALITÉ
La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

Acte transmis au représentant de l'Etat le 02.06.2020.
Numéro de Certificat 018211000010-20200528-
Notifié le : 127-2020-AI
Publié le :
02-06-2020.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 28 mai 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 128/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENUE RAOUL ALADENIZE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 5 mars 2020 présentée par la société SCTP – ZA du Limetin – 45260 LORRIS, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public avenue Raoul Aladenize (plan ci-joint), du 8 juin 2020 au 31 juillet 2020, afin de permettre le raccordement d'un branchement individuel et pose d'un robinet de coupure supplémentaire.

Considérant que pour permettre ces travaux et pour assurer la sécurité de la société intervenante et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit avenue Raoul Aladenize (plan ci-joint), du 8 juin 2020 au 31 juillet 2020, afin de permettre le raccordement d'un branchement individuel et pose d'un robinet de coupure supplémentaire.

Article 2 : La société SCTP est autorisée à occuper le domaine public du 8 juin 2020 au 31 juillet 2020.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société SCTP sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société SCTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'installation du stand mobilité et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance relative à la précitée installation.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 juin 2020

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

GRDF

Format: A3 Paysage

Echelle: 1:2000

0m 20m 40m 60m 80m 100m

Les réseaux figurant sur le plan sont rangés en classe de précision B à l'exception des tronçons pour lesquels une autre classe est précisée

Plan à usage interne exclusivement.
Ne peut servir de réponse à une DT/DICT.

Lambert 2 étendu
592919.223 m,2238036.982 m,L2E

Coordonnées GPS
47.142 , 2.243

N
O E
S

Utilisateur: VA1104
Commune: Mehun-sur-Yèvre

Date d'impression: 02/12/2019
Page 1 sur 1

Description :

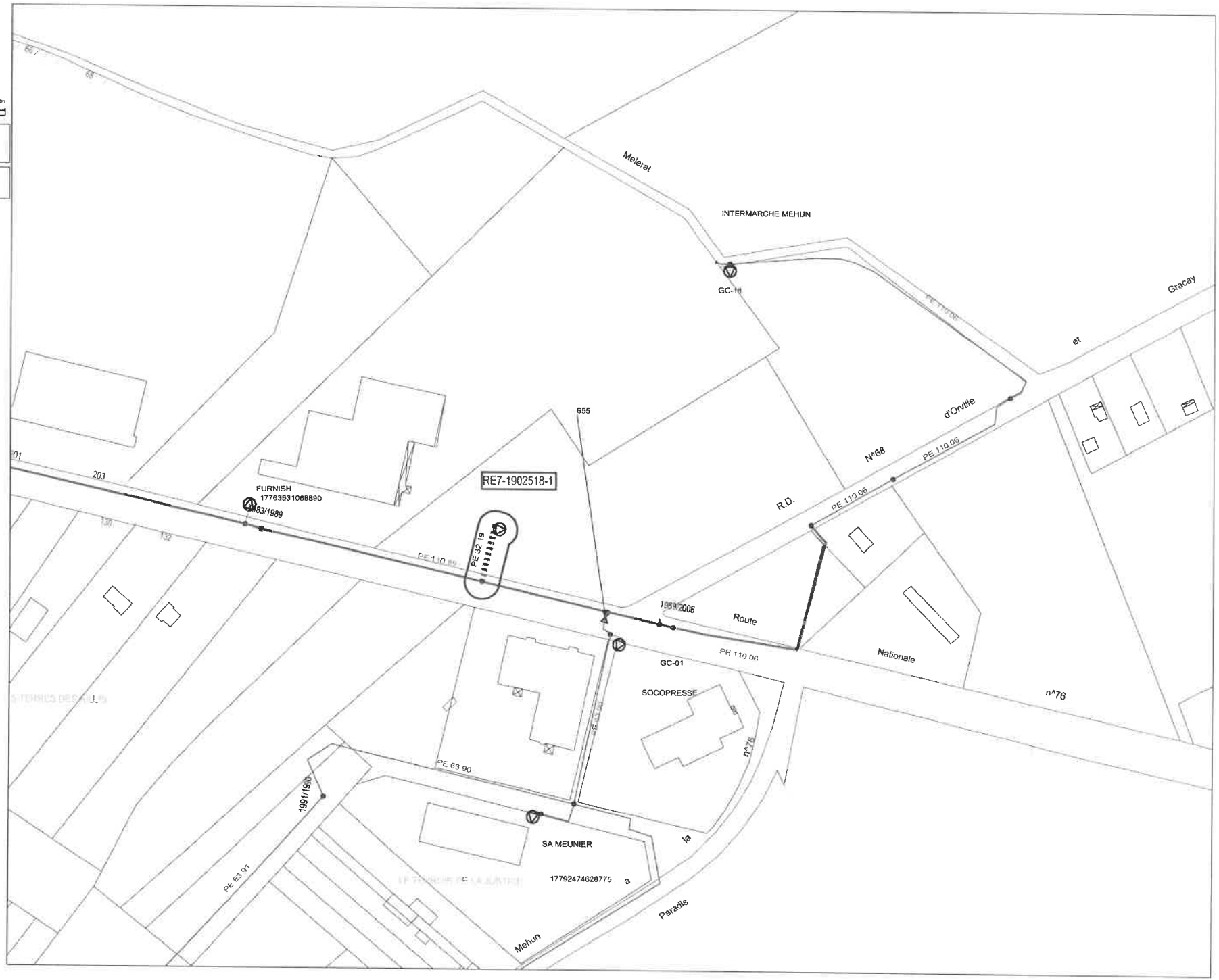

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 129/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
6 ALLEE DU RANG DES NOYERS

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 2 juin 2020 présentée par l'entreprise SPTP – rue Lamartine – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, représentée par Monsieur PERROT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 6 allée du Rang des Noyers du 30 juin 2020 au 10 juillet 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de terrassement sur accotement pour la réalisation d'un branchement électrique ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, 6 allée du Rang des Noyers du 30 juin 2020 au 10 juillet 2020 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 30 juin 2020 au 10 juillet 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 6 allée du Rang des Noyers du 30 juin 2020 au 10 juillet 2020 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5: L'entreprise SPTP est autorisée à occuper le domaine public du 30 juin 2020 au 10 juillet 2020 inclus.

Article 6 : L'entreprise SPTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPTP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SPTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 juin 2020

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 130/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DU MELERAT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 3 juin 2020 présentée par l'entreprise SPTP – rue Lamartine – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, représentée par Monsieur PERROT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – chemin du Mélerat du 10 juillet 2020 au 22 juillet 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de terrassement sur accotement pour la réalisation d'un branchement électrique ENEDIS.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, chemin du Mélerat du 10 juillet 2020 au 22 juillet 2020 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 10 juillet 2020 au 22 juillet 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit chemin du Mélerat du 10 juillet 2020 au 22 juillet 2020 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5: L'entreprise SPTP est autorisée à occuper le domaine public du 10 juillet 2020 au 22 juillet 2020 inclus.

Article 6 : L'entreprise SPTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SPTP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SPTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SPTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 4 juin 2020

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°131/2020

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

à Madame Béatrice FOURNIER, Adjointe au Maire

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 fixant à sept le nombre des Adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 28 mai 2020 et de l'élection de Madame Béatrice FOURNIER en qualité de 1ère Adjointe au Maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité des services, il convient de donner délégation à Madame Béatrice FOURNIER,

ARRETE

Article 1 : Délégation de fonctions et de signature est donnée à Mme Béatrice FOURNIER, 1ère Adjointe au Maire, dans les domaines de la culture, du tourisme, du suivi des manifestations et animations municipales, de la communication, des enseignements artistiques.

A ce titre, elle assurera en nos lieux et places et concurremment avec nous les fonctions et missions relatives à toutes les affaires intéressant la culture, le tourisme, les manifestations et animations, la communication, les enseignements artistiques.

Article 2 - Délégation permanente est également donnée à Mme Béatrice FOURNIER, 1ère Adjointe au Maire à l'effet de signer tous les documents et courriers, relatifs à ses délégations mentionnées à l'article 1 et à la signature de pièces comptables.

Ces fonctions sont comme celles prévues à l'article 1er, assurées concurremment avec nous.

Culture :

- Tous les courriers ou documents y compris comptables relatifs au domaine de la culture
- Les contrats, conventions, lettre d'engagement des intervenants dans le cadre des prestations culturelles, animations, fêtes.
- Tous document ou courriers divers relatifs au fonctionnement du Pole de la Porcelaine-Musée Charles VII

Tourisme

- Tous courriers ou actes relatif au développement des activités touristiques et de l'accueil des touristes sur le territoire

Manifestations et animations municipales

- Tous les courriers y compris comptables, lettres d'engagement, contrats ou conventions relatifs à l'organisation des manifestations et animations municipales

Enseignements artistiques

- Tous les courriers, lettres d'engagement, contrats ou conventions relatifs au fonctionnement du Pôle d'enseignements artistiques A LAMARRE

Pièces comptables

Délégation de signature des bordereaux de mandats et titres de recettes est donnée à Mme Béatrice FOURNIER en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole HUBERT, Adjointe au Maire déléguée aux finances, pour quelque cause que ce soit,

La signature par Mme Béatrice FOURNIER des pièces et actes devra être précédée de la formule « par délégation du Maire ».

Article 3 – L'exercice effectif de ses fonctions déléguées a débuté le 29 mai 2020.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice FOURNIER, pour quelque cause que ce soit, ses délégations de fonction et de signature pour les affaires concernant la culture, le tourisme, le suivi des manifestations et animations municipales, la communication, les enseignements artistiques sont données à Mme Elvire CLEMENT, Adjointe au Maire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation sera transmise au Préfet du Cher et au trésorier municipal.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 8 juin 2020
Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 11/06/2020
Numéro de certificat 018-211801410-20200608-131-2020-A1
Acte publié le
Acte notifié le 12/06/2020

Notification faite le 12.06.20
Signature de l'intéressée :

FOURNIER B.

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°132/2020

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

à Monsieur Christian JOLY, Adjoint au Maire

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 fixant à sept le nombre des Adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 28 mai 2020 et de l'élection de M. Christian JOLY en qualité de 2ème Adjoint au Maire.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité des services, il convient de donner délégation à Monsieur Christian JOLY, 2ème Adjoint au Maire.

ARRETE

Article 1 - Monsieur Christian JOLY, 2ème Adjoint au Maire, est délégué aux affaires concernant le sport, la vie associative, la gestion des salles et locaux municipaux, et les ressources humaines.

A ce titre, il assurera en nos lieux et places et concurremment avec nous les fonctions et missions relatives à toutes les questions :

- de sport : relation avec les associations sportives, gestion des infrastructures sportives
- de la vie associative : relation avec les associations, subventions
- de la gestion des salles et locaux municipaux
- des ressources humaines.

Article 2 - Délégation permanente est également donnée à M JOLY, 2ème adjoint au maire à l'effet de signer tous les documents et courriers, relatifs à ses délégations mentionnées à l'article 1.

Ces fonctions sont comme celles prévues à l'article 1er, assurées concurremment avec nous.

Sport :

- Tous les courriers ou documents y compris comptables relatifs au domaine sportif
- Les conventions de mise à disposition des infrastructures sportives

Vie associative :

- Tous les courriers ou documents y compris comptables relatifs aux relations avec les associations

Salles et locaux municipaux

- Tous les courriers, contrats de locations des salles municipales, conventions de mise à disposition des locaux municipaux

Ressources humaines :

- Correspondances courantes relevant de la gestion administrative du personnel.
- Actes de gestion du personnel : arrêtés de nomination et d'avancement de grade ou d'échelon ou de changement de la situation administrative des agents, contrats de travail des agents non titulaires de droit public ou privé, attestations certifications, certificat de travail, etc
- Lettre d'engagement du personnel, réponses aux demandes d'emploi
- Bordereaux de paye

La signature par M. Christian JOLY des pièces et actes devra être précédée de la formule « par délégation du Maire ».

Article 3 – L'exercice effectif de ses fonctions déléguées a débuté le 29 mai 2020.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JOLY, pour quelque cause que ce soit, ses délégations de fonction et de signature pour les affaires concernant le sport, la vie associative et les ressources humaines sont données à M. Christian GATTEFIN, 4ème adjoint.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation sera transmise au Préfet du Cher et au trésorier municipal.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 8 juin 2020

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 11/06/2020
Numéro de certificat 018-211801410-20200608_132-2020_A1
Acte publié le
Acte notifié le 12/06/2020

.....

Notification faite le 12/06/2020

Signature de l'intéressé :

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°133/2020

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

à Madame Elvire CLEMENT, Adjointe au Maire

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 fixant à sept le nombre des Adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 28 mai 2020 et de l'élection de Mme Elvire CLEMENT, en qualité de 3ème Adjointe au Maire.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité des services, il convient de donner délégation à Madame Elvire CLEMENT, 3ème Adjointe au Maire.

ARRETE

Article 1 : Mme Elvire CLEMENT, 3ème Adjointe au Maire est déléguée aux affaires concernant les domaines de l'enfance, de la jeunesse, des accueils de loisirs, des accueils périscolaires et extra-scolaires, des affaires scolaires.

A ce titre, elle assurera en nos lieux et places et concurremment avec nous les fonctions et missions relatives à toutes les questions intéressant l'enfance, de la jeunesse, des accueils de loisirs, des accueils périscolaires et extra-scolaires, des affaires scolaires.

Article 2 - Délégation permanente est également donnée à Mme Elvire CLEMENT, 3ème Adjointe au Maire à l'effet de signer tous les documents et courriers relatifs à ses délégations mentionnées à l'article 1.
Ces fonctions sont comme celles prévues à l'article 1er, assurées concurremment avec nous.

Enfance, jeunesse, accueils de loisirs, accueils périscolaires et extra-scolaires
- Tous les courriers ou documents y compris comptables relatifs à des domaines
- Les Protocoles d'Accueil Individualisés dans le cadre de l'accueil de loisirs
- Les conventions et contrats avec les prestataires de service

Affaires scolaires
- Tous les courriers ou documents relatifs aux affaires scolaires et à l'enseignement maternel et élémentaire y compris les dérogations scolaires et carte scolaire
- Les Protocoles d'Accueil Individualisés dans le cadre de la restauration scolaire

La signature par Mme Elvire CLEMENT des pièces et actes devra être précédée de la formule « par délégation du Maire ».

Article 3 – L'exercice effectif de ses fonctions déléguées a débuté le 29 mai 2020.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elvire CLEMENT, pour quelque cause que ce soit, ses délégations de fonction et de signature dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse, des accueils de loisirs périscolaires et extra-scolaires, des affaires scolaires sont données à Mme Annie VAN DE WALLE, Adjointe au Maire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation sera transmise au Préfet du Cher et au trésorier municipal.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 8 juin 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YÈVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 11/06/2020
Numéro de certificat 018-211801410-20200608-133-2020-A1
Acte publié le
Acte notifié le 12/06/2020

Notification faite le 12 juin 2020
Signature de l'intéressée :

E. Clement

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°134/2020

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE à Monsieur Christian GATTEFIN, Adjoint au Maire

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 fixant à sept le nombre des Adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 28 mai 2020 et de l'élection de M. Christian GATTEFIN, en qualité de 4ème Adjoint au Maire.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité des services, il convient de donner délégation à M. Christian GATTEFIN, 4ème Adjoint au Maire.

ARRETE

Article 1 : M. Christian GATTEFIN, 4ème Adjoint au Maire est délégué aux affaires générales, état civil, élections, anciens combattants, développement économique.

A ce titre, il assurera en nos lieux et places et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à toutes les questions relatives aux affaires générales, état civil, élections, anciens combattants, développement économique :

- la légalisation des signatures, l'authentification des copies, la délivrance de tous certificats, la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés préalables au mariage
- cimetière et activités funéraires
- service des étrangers
- affaires militaires
- regroupement familial : la vérification des dossiers de demandes de regroupement familial à partir des justificatifs de logement et de ressources et en tant que de besoins la réalisation des enquêtes sur place
- délivrance des autorisations de buvette
- assurances
- certifications du caractère exécutoire des délibérations et des arrêtés
- service « élections »
- relations avec les entreprises du territoire communal
- service emploi municipal et relations avec les partenaires

Il représentera le Maire à la présidence de la commission communale des impôts directs et au tirage au sort des jurys d'assises

Article 2 - Délégation permanente est également donnée à M. Christian GATTEFIN, 4ème Adjoint au Maire à l'effet de signer tous courriers ou documents relatifs aux fonctions et missions délégués relevant des services des affaires générales, de l'état civil, des élections, des anciens combattants, du développement économique ainsi qu'à l'effet de signer au nom et pour le compte de la commune les actes notariés ou les actes administratifs de vente ou d'acquisition de biens immobiliers.

Ces fonctions sont comme celles prévues à l'article 1er, assurées concurremment avec nous.

La signature par M. Christian GATTEFIN des pièces et actes devra être précédée de la formule « par délégation du Maire ».

Article 3 – L'exercice effectif de ses fonctions déléguées a débuté le 29 mai 2020.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian GATTEFIN, pour quelque cause que ce soit, ses délégations de fonction et de signature dans les domaines relatifs aux affaires générales, état civil, élections, anciens combattants, développement économique sont données à Mme Béatrice FOURNIER, Adjointe au Maire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation sera transmise au Préfet du Cher et au trésorier municipal.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 8 juin 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 11/06/2020
Numéro de certificat 018-211801410-20200608-134-2020-AI
Acte publié le
Acte notifié le 11/06/2020

Notification faite le 11/06/2020
Signature de l'intéressé :

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Annulé

Arrêté n°135/2020

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

à Madame Nicole HUBERT, Adjointe au Maire

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 fixant à sept le nombre des Adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 28 mai 2020 et de l'élection de Mme Nicole HUBERT, en qualité de 5ème Adjointe au Maire.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité des services, il convient de donner délégation à Mme Nicole HUBERT, 5ème Adjointe au Maire.

ARRETE

Article 1 : Mme Nicole HUBERT, 5ème Adjointe au Maire est déléguée aux affaires financières et assurera en nos lieux et places et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions financières.

Article 2 - Délégation permanente est également donnée à Mme Nicole HUBERT, 5ème Adjointe au Maire à l'effet de signer tous les documents concernant les finances communales : bordereaux de mandats et de titres de recettes, bons de commandes et engagements comptables, dossiers des demandes de subventions et leurs annexes, demandes de versement d'acompte ou de solde des subventions et leurs annexes, plans de financement, contrats de prêts et demandes de tirage sur contrats d'emprunt.

Par cette délégation, Mme Nicole HUBERT pourra d'autre part délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs ou courriers relatifs au service communal chargé des finances et de la comptabilité.

Ces fonctions sont comme celles prévues à l'article 1er, assurées concurremment avec nous.

La signature par Mme Nicole HUBERT des pièces et actes devra être précédée de la formule « par délégation du Maire ».

Article 3 – L'exercice effectif de ses fonctions déléguées a débuté le 29 mai 2020.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole HUBERT, pour quelque cause que ce soit, ses délégations de fonction et de signature dans les domaines de l'enfance, de la jeunesse, des accueils de loisirs périscolaires et extra-scolaires, des affaires scolaires sont données à Mme Annie VAN DE WALLE, Adjointe au Maire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation sera transmise au Préfet du Cher et au trésorier municipal.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 8 juin 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YÈVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 11/06/2020
Numéro de certificat 018-211801410-2020 0608_135_2020_A1
Acte publié le
Acte notifié le

Notification faite le .....
Signature de l'intéressée :

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°136/2020

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE à Monsieur Alain BLIAUT, Adjoint au Maire

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 fixant à sept le nombre des Adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 28 mai 2020 et de l'élection de M. Alain BLIAUT, en qualité de 6ème Adjoint au Maire.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité des services, il convient de donner délégation à M. Alain BLIAUT, 6ème Adjoint au Maire.

ARRETE

Article 1 : M. Alain BLIAUT, 6ème Adjoint au Maire est délégué aux travaux, au cadre de vie, à l'urbanisme, à l'environnement, à l'hydraulique.

A ce titre, il assurera en nos lieux et places et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à toutes les questions relatives à ces domaines :

- programmes d'aménagement, de construction, de réhabilitation et d'entretien des bâtiments, de la voirie, de l'éclairage public, des espaces verts
- mesures en faveur de la préservation de l'environnement et des espaces naturels
- délivrance des DICT et des permissions de voirie
- délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols énoncées au code de l'urbanisme :
    - permis de construire et de démolir, déclarations préalables y compris les clôtures, déclaration de travaux, permis d'aménagement, certificats d'urbanisme, autorisations de travaux, lotissement,
    - autorisations des affichages, enseignes, préenseignes, publicité.

Article 2 - Délégation permanente est également donnée à M. Alain BLIAUT, 6ème Adjoint au Maire à l'effet de signer tous courriers, documents, bon de commande et engagement de dépenses dans le cadre de l'autorisation budgétaire, contrats ou arrêtés relatifs aux fonctions et missions délégués relevant des travaux, du cadre de vie, de l'urbanisme, à l'environnement, à l'hydraulique.

Ces fonctions sont comme celles prévues à l'article 1er, assurées concurremment avec nous.

La signature par M. Alain BLIAUT des pièces et actes devra être précédée de la formule « par délégation du Maire ».

Article 3 – L'exercice effectif de ses fonctions déléguées a débuté le 29 mai 2020.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BLIAUT pour quelque cause que ce soit, ses délégations de fonction et de signature dans les domaines relatifs ~~aux finances~~ sont données à M. Christian JOLY, Adjoint au Maire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation sera transmise au Préfet du Cher et au trésorier municipal.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 8 juin 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 11/06/2020
Numéro de certificat 018-211801410-20200608_136_2020_A1
Acte publié le
Acte notifié le 11/06/2020

Notification faite le 11/06/20
Signature de l'intéressé :

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Annulée

Arrêté n°137/2020

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

à Madame Annie VAN DE WALLE, Adjoint au Maire

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 fixant à sept le nombre des Adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 28 mai 2020 et de l'élection de Madame Annie VAN DE WALLE en qualité de 7ème Adjointe au Maire.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité des services, il convient de donner délégation à Madame Annie VAN DE WALLE en qualité de 7ème Adjointe au Maire.

.

ARRETE

Article 1 - Madame Annie VAN DE WALLE, 7ème Adjointe au Maire est déléguée dans les domaines relatifs à l'action sociale et aux personnes âgées, à la solidarité, aux logements, à la sécurité des établissements recevant du public.

A ce titre, elle assurera en nos lieux et places et concurremment avec nous les fonctions et missions relatives à toutes les questions :

- au titre de l'action sociale et personnes âgées : toutes les activités relevant de l'action sociale, les actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées et/ou en difficulté.
- au titre du logement : relation avec les bailleurs sociaux, participation aux réunions d'attribution des logements et suivi des opérations liées à l'accès au logement
- au titre des expulsions locatives : représentante de la commune dans les commissions
- au titre de la sécurité des établissements recevant du public : représentante de la commune dans les diverses instances et les commissions

Article 2 - Délégation permanente est également donnée à Mme Annie VAN DE WALLE, 7ème Adjointe au Maire à l'effet de signer tous les documents y compris comptables relatifs à ses délégations mentionnées à l'article 1 : contrats, conventions, courriers divers, procès-verbaux.

La signature par Mme Annie VAN DE WALLE des pièces et actes suivants devra être précédée de la formule « par délégation du Maire ».

Article 3 – L'exercice effectif de ses fonctions déléguées a débuté le 29 mai 2020.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie VAN DE WALLE, pour quelque cause que ce soit, ses délégations de fonction et de signature pour les affaires concernant le sport, la vie associative et les ressources humaines sont données à Mme Nicole HUBERT, 5ème adjointe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation sera transmise au Préfet du Cher et au trésorier municipal.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 8 juin 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 08/06/2020
Numéro de certificat 018-211801410-20200608-137-2020-AI
Acte publié le
Acte notifié le 08/06/2020

Notification faite le 8 juin 2020
Signature de l'intéressée :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 138/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE EMILE BURIEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 05 juin 2020 par la Société AEB ELECTRICITE – rue de la Fontaine – 18390 SAINT-GERMAIN-DU-PUY, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement rue Emile Burieau du 10 juin 2020 au 12 juin 2020 afin de permettre la réfection de la boucle de feux pour signalisation tricolore.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits rue Emile Burieau du 10 juin 2020 au 12 juin 2020 afin de permettre la réfection de la boucle de feux pour signalisation tricolore.

Article 2 : La circulation se fera par la rue Agnès Sorel.

Article 3 : La société AEB ECLECTRICITE est autorisée à occuper le domaine public communal situé rue Emile Burieau, afin de permettre la réfection de la boucle de feux pour signalisation tricolore du 10 juin 2020 au 12 juin 2020.

Article 4 : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Article 5 : Le libre passage des véhicules de secours devra impérativement être préservé.

Article 6 : Le droit des riverains sera préservé.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société AEB ELECTRICETE sous sa responsabilité. La responsabilité de la société AEB ELECTRICITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société AEB ELECTRICITE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 5 juin 2020

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 08.06.2020
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°139/2020

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

à Madame Annie VAN DE WALLE, Adjoint au Maire

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 fixant à sept le nombre des Adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 28 mai 2020 et de l'élection de Madame Annie VAN DE WALLE en qualité de 7ème Adjointe au Maire.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité des services, il convient de donner délégation à Madame Annie VAN DE WALLE en qualité de 7ème Adjointe au Maire.

.

ARRETE

Article 1 - Madame Annie VAN DE WALLE, 7ème Adjointe au Maire est déléguée dans les domaines relatifs à l'action sociale et aux personnes âgées, à la solidarité, aux logements, à la sécurité des établissements recevant du public.

A ce titre, elle assurera en nos lieux et places et concurremment avec nous les fonctions et missions relatives à toutes les questions :

- au titre de l'action sociale et personnes âgées : toutes les activités relevant de l'action sociale, les actions en faveur des personnes âgées et/ou handicapées et/ou en difficulté.
- au titre du logement : relation avec les bailleurs sociaux, participation aux réunions d'attribution des logements et suivi des opérations liées à l'accès au logement
- au titre des expulsions locatives : représentante de la commune dans les commissions
- au titre de la sécurité des établissements recevant du public : représentante de la commune dans les diverses instances et les commissions

Article 2 - Délégation permanente est également donnée à Mme Annie VAN DE WALLE, 7ème Adjointe au Maire à l'effet de signer tous les documents y compris comptables relatifs à ses délégations mentionnées à l'article 1 : contrats, conventions, courriers divers, procès-verbaux.

La signature par Mme Annie VAN DE WALLE des pièces et actes suivants devra être précédée de la formule « par délégation du Maire ».

Article 3 – L'exercice effectif de ses fonctions déléguées a débuté le 29 mai 2020.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie VAN DE WALLE, pour quelque cause que ce soit, ses délégations de fonction et de signature pour les affaires concernant l'action sociale et aux personnes âgées, la solidarité, les logements, la sécurité des établissements recevant du public sont données à Mme Nicole HUBERT, 5ème adjointe.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation sera transmise au Préfet du Cher et au trésorier municipal.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 8 juin 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 08/06/2020
Numéro de certificat 018-211801410-20200608-139-2020-AI
Acte publié le
Acte notifié le 08/06/2020

Notification faite le 8 juin 2020
Signature de l'intéressée :

Arrêté n° 140 2020.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/04/2020	
Par :	**GUILLEMIN Thierry**
Demeurant à :	**36 Rue Victor Planchon** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**36 Rue Victor Hugo** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Construction d'une véranda.**

N° DP 018 141 20 B0019

Surface de plancher créée : **17,28 m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 27/04/2020,

ARRETE

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS EAUX PLUVIALES
Les eaux pluviales seront traitées sur l'unité foncière.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE
La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 5 juin 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 09.06.2020.
Numéro de Certificat 018211801000 - 20200605 - 140200AI.
Notifié le :
Publié le : 09.06.2020.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°141/2020

ARRETE PORTANT DE DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES

Madame Maryse COURVEAULLE

Le Maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-19,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Considérant que Madame Maryse COURVEAULLE, Attachée territoriale principale, exerce les fonctions de Directrice Générale des Services de la ville de MEHUN SUR YEVRE et dans le souci d'une bonne administration locale il est nécessaire de lui donner délégation de signature dans une série de domaines,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation est donnée à Madame Maryse COURVEAULLE à l'effet de signer les actes suivants relatifs à la gestion des affaires courantes de la commune et à la gestion du personnel :

- la signature des factures attestant du service fait
- les courriers de notification des décisions prises par le Conseil municipal
- les courriers et notes de service aux agents se rapportant au fonctionnement général et à l'organisation des services
- les courriers aux candidats à un emploi municipal ou un stage : courriers de rejet des candidatures ou de convocation à un entretien d'embauche
- les déclarations de création ou de vacance d'emploi
- les actes relatifs à la formation des agents
- les ordres de missions des agents

ARTICLE 2 - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

ARTICLE 3 - La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à l'intéressée.
Ampliation adressée au Comptable de la collectivité et à Monsieur le Préfet

Reçu notification le 18/06/2020
Maryse COURVEAULLE

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 16 juin 2020
Le Maire
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 16/06/2020
Numéro de Certificat 018211801410_20200616_141_2020_A1
Notifié le :
Publié le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 142/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
42 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 8 juin 2020 présentée par la société MILLET & FILS – La Giraudière – route de Tours – 18100 VIERON, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 42 rue Jeanne d'Arc, du 15 juin 2020 au 15 juillet 2020, afin de permettre une réparation TELECOM.

Considérant que pour permettre ces travaux et pour assurer la sécurité de la société intervenante et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit 42 rue Jeanne d'Arc, du 15 juin 2020 au 15 juillet 2020, afin de permettre une réparation TELECOM

Article 2 : La société MILLET & FILS est autorisée à occuper le domaine public du 15 juin 2020 au 15 juillet 2020.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société MILLET & FILS sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société MILLET & FILS pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'installation du stand mobilité et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance relative à la précitée installation.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société MILLET & FILS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 juin 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 11.06.2020
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 143/2020

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RUE DES JARDINS DE BARMONT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 9 juin 2020 présentée par l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombie – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public rue des Jardins de Barmont, du 22 juin 2020 au 13 juillet 2020 inclus, afin de permettre la réparation d'un fourreau Télécom.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera temporairement par alternat manuel, rue des Jardins de Barmont, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 22 juin 2020 au 13 juillet 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue des Jardins de Barmont du 22 juin 2020 au 13 juillet 2020 inclus.

Article 4 : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 22 juin 2020 au 13 juillet 2020 inclus.

Article 5 : L'entreprise CIRCET en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 10 juin 2020

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 11.06.2020
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Arrêté n° 144-2020.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 018 141 20 B0022

Demande déposée le 07/05/2020	
Par :	**Conseil Départemental du Cher**
Demeurant à :	**1 Place Marcel Plaisant** **Hôtel du Département - CS30322** **18023 BOURGES**
Représenté par :	**Monsieur AUTISSIER Michel**
Sur un terrain sis à :	**14 Rue Agnès Sorel** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Remplacement de trois ouvertures.**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L. 421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 14/05/2020,
Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France du 26/05/2020,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 10-06-2020
Numéro de Certificat 018211801010-20200610-144-2020-AR-1
Notifié le :
Publié le : 15-06-2020
10-06-2020

MEHUN-SUR-YEVRE, le 8 juin 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 26/05/2020

---

numéro : dp14120B0022

adresse du projet : 14 RUE AGNES SOREL 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Remplacement de menuiseries

déposé en mairie le : 07/05/2020

reçu au service le : 19/05/2020

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER
1 PLACE MARCEL PLAISANT - HOTEL DU DEPARTEMENT
CS 30322
18023 BOURGES

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Arrêté n° 145.2020.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 09/12/2019 et complétée le 29/05/2020	
Par :	**Madame REPAC Sarah** **et Monsieur MARQUES RODRIGUES Telmo César**
Demeurant à :	**7 bis Chemin de la Fontaine** **18500 ALLOUIS**
Sur un terrain sis à :	**9 Place du 14 juillet** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Changement de destination d'un local professionnel en habitation sans création de logement**

N° DP 018 141 19 B0111

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 12/12/2019,
Vu le Livre VI du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/12/2019,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 31/12/2019,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS :
- Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 36 kVA triphasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE :
- Assainissement : Présence d'un collecteur d'eaux usées au droit de la parcelle. Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées via le branchement EU existant.
- Eau potable : Desservi. Raccordement à l'eau potable via le branchement AEP existant.

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 10-06-2020
Numéro de Certificat 01921180014110-20200608-M52020-AF
Notifié le :
Publié le : 11-06-2020
10-06-2020

MEHUN-SUR-YEVRE, le 08 juin 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE
place Jean Manceau
18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Dossier suivi par : Sandy DUTARDRE

Objet : demande de déclaration préalable

A Bourges, le 26/12/2019

numéro : dp14119B0111

adresse du projet : 3 PLACE DU 14 JUILLET 18500 MEHUN SUR YEVRE

nature du projet : Changement de destination

déposé en mairie le : 10/12/2019

reçu au service le : 17/12/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques - Château - Collégiale Notre Dame - Fortification d'agglomération - Maison dite aussi Hôtel Charles VII - Maison 6 rue Fernand Baudry

demandeur :

MME REPAC SARAH
7 BIS CHEMIN DE LA FONTAINE
CHANCENAY
18500 ALLOUIS

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

VALERIE RICHEBRACQUE

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ELECTRICITE EN RESEAU

Enedis - Cellule AU - CU

BOUURGES PLUS
DIRECTION URBANISME
21 - 23 BOULEVARD FOCH
CS 20321
18023 BOURGES CEDEX

Téléphone : 0970831970
Télécopie : 0247766155
Courriel : cen-are@enedis.fr
Interlocuteur : ROINSSARD JULIAN

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

Orléans CEDEX 2, le 31/12/2019

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP01814119B0111 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse :	9, PLACE DU 14 JUILLET 18500 MEHUN-SUR-YEVRE
Référence cadastrale :	Section AY, Parcelle n° 53
Nom du demandeur :	REPAC SARAH

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 36 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 36 kVA triphasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

JULIAN ROINSSARD

Votre conseiller

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du reseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.

Enedis - Cellule AU - CU
BP 87716 47 Avenue de Saint Mesmin
45077 Orléans CEDEX 2

enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement
Enedis-DirRAC-DOC-AU0.1bis V 2.0

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 141/2020.

Demande déposée le 18/02/2020	
Par :	**Madame LABERGERIE Laura**
Demeurant à :	**34 chemin de la Belle Croix** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**rue des Jardins de Barmont** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Références cadastrales :	BD 1114

N° CU 018 141 20 B0030

ARRETE QUI ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°116.2020 POUR ERREUR MATERIELLE (une erreur s'est glissée pour équipement public il s'agit d'une voirie publique et non privée)

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande **(1)** : 602 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel pour la construction d'une maison individuelle.

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE.
(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain simple (D.P.U.) au bénéfice de la commune.

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub1

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi par une desserte publique
ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi par une desserte publique
ELECTRICITE : Le terrain est desservi par une desserte publique (1)
VOIRIE : Le terrain est desservi par une desserte publique

(1)La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.
Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :
- Taxe d'Aménagement :
  - Part Communale : 2 %
  - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :
- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS ENEDIS
L'opération serait réalisée avec une puissance de raccordement égale à 12 kVA monophasé ou à 36 kVA triphasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT, D'EAU POTABLE ET D'EAUX PLUVIALES
Eaux usées : Présence d'un collecteur d'eaux usées rue des Jardins de Barmont. Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées. Le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite de la parcelle BD 1022. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.
Eau potable : Desservi rue des Jardins de Barmont. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite de la parcelle BD 1022.
Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

COUVERTURE INCENDIE
Hydrant devant le n°26 rue des Jardins de Barmont (mesure de débit à réaliser).

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1er février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.
Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Demande de permis de construire

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 9 juin 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 10-06-2020.
Numéro de Certificat 018211801410 - 20200609 - 147 2020 - AI -
Notifié le :
Publié le :
10-06-2020.

Arrêté n° 146 2020.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

RETRAIT D'UNE DECISION PRISE SUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° PC 018 141 19 B0028

Demande déposée le 03/10/2019 et complétée le 13/11/2019	
Par :	**Monsieur REUILLON Alain**
Demeurant à :	**19 BIS CHEMIN DES ACACIAS** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**19 bis Chemin des Acacias** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**CONSTRUCTION D'UN GARAGE**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de Permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants, R 424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu la demande de retrait formulée par Monsieur REUILLON Alain reçue en date du 29/05/2020,

ARRETE

Article Unique : La décision prise sur la demande de Permis de construire n°PC 018 141 19 B0028 délivrée le 13/12/2019 est retirée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 09 juin 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 10-06-2020 -
Numéro de Certificat 018211801910 - 20200609 - 146202020 - AI
Notifié le : 17-06-2020
Publié le : 10-06-2020

CERTIFICAT D'URBANISME
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Arrêté n° 148 2020

Demande déposée le 11/02/2020	
Par :	**Monsieur MATEU Jean-Marc**
Demeurant à :	**50 Rue André Brému** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**Rue Raymond Brunet** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Références cadastrales :	AR 130, AR 43

N° CU 018 141 20 B0023

TERRAIN DE LA DEMANDE

Superficie du terrain de la demande **(1)** : 825 m²

(1) *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*

OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

CU opérationnel en vue de construire une maison

REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME

L'opération est REALISABLE

(Voir les réserves et prescriptions mentionnées dans les cadres ci-après)

ACCORDS NECESSAIRES

DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Droit de préemption urbain simple (D.P.U.) au bénéfice de la Commune de Mehun sur Yèvre

NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,

Zone : Ub2

CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

(le contenu des dispositions d'urbanisme est consultable en mairie)

EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE : Le terrain est desservi
ASSAINISSEMENT : Le terrain est desservi
ELECTRICITE : Le terrain est desservi [1]
VOIRIE : Le terrain est desservi

[1]La présente réponse ne préjuge en rien de la capacité du réseau existant d'accueillir la puissance de raccordement qui sera demandée.
Ainsi les ouvrages électriques de raccordement destinés à satisfaire les besoins de la future opération liée à ce certificat d'urbanisme sont susceptibles de comporter une extension du réseau électrique. En conséquence, même si le réseau existant est présent au droit de la parcelle, une extension du réseau électrique peut être nécessaire (adaptation du réseau existant par exemple). Le besoin d'une extension du réseau électrique sera identifié par ERDF dans le cadre de la consultation pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

TAXES ET CONTRIBUTIONS

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :
- Taxe d'Aménagement :
  - Part Communale : 2 %
  - Part Départementale : 1,1%
- Redevance archéologie préventive : 0.4 %

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :
- Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Par arrêté préfectoral du 06/04/2005, l'ensemble du département du Cher est classé en zone à risque d'exposition au plomb au sens de l'article L. 1334-5 du Code de Santé Publique.
Conformément à l'arrêté préfectoral n° 2018-01-1044 du 07/09/2018 modifiant l'arrêté n°2006-1-274 du 1er février 2006 modifié, les documents relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consultables en ligne sur le site des services de l'Etat du Cher.
Il n'existe pas d'arrêté préfectoral mérules dans le département du Cher.

Sous condition du droit de passage véhicules et canalisations des copropriétaires.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS
Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 12 kVA monophasé.

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT, D'EAU POTABLE ET D'EAUX PLUVIALES
Assainissement : Présence d'un collecteur EU rue Raymond Brunet. Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées.
Si raccordement gravitaire : le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur le chemin d'accès en limite du domaine public.
Si système de relèvement des eaux usées nécessaire : prévoir un regard de visite à placer sur le chemin d'accès en limite du domaine public.
Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées.

Eau potable : Desservi. Le regard de comptage devra être placé sur le chemin d'accès en limite du domaine public. En matière de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions règlementaires en vigueur et applicables à l'ensemble des zones et des secteurs mais aussi aux dispositions particulières applicables à la zone ou aux zones dont dépend son projet et qui sont intégrées au PLU en vigueur.

Couverture incendie : hydrant à environ 330 m (mesure de débit à réaliser).

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

- Demande de permis de construire pour maison individuelle

Si votre projet modifie la voie publique ou nécessite une occupation temporaire de celle-ci, une demande d'autorisation de voirie devra être déposée.

ATTENTION : Le non respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1.200 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme

MEHUN-SUR-YEVRE, le 9 juin 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

...te télétransmis au
...représentant de l'Etat le 10-06-2020.
...uméro de Certificat 018311[redacted] - 20200609 - 142020 - AI -
...otifié le : [redacted] 2020.
Publié le :
10-06-2020.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 149/2020

A R R E T E MUNICIPAL
PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE
33 BIS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 120/2020 DU 28 MAI 2020

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur José ALVES du 18 mai 2020,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation de la parcelle sise avenue du Général de Gaulle

ARRETE

Article 1 : La parcelle cadastrée BC 671 portera le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- **33 Bis avenue du Général de Gaulle**

Article 2 : Les propriétaires de l'immeuble doivent supporter, à leur frais, l'installation sur l'emprise de leur propriété, la plaque de numéro de rue ; ils ne peuvent s'opposer à la mise en place. En outre, ils ne doivent en aucune manière l'occulter. Les propriétaires ne peuvent prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque ont occasionné des dégâts.

Article 3 : Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 juin 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 15.06.2020
(N° de certificat 018-211801410-20200611-149202O-AI
Acte publié le : 15.06.2020
Acte notifié le :

Avertissement : les informations de Latitude 18 sont indicatives et ne dispensent pas d'effectuer les démarches obligatoires auprès des services compétents
© DGFIP, Droits réservés Cadastre : Impression non normalisée du plan cadastral informatisé

11/06/2020
Auteur: P.FARRULO

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 150/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
32 CHEMIN DE LA BELLE CROIX

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 juin 2020 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAULT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public au 32 chemin de la Belle Croix du 15 juin 2020 au 03 juillet 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous accotement et sous chaussée ainsi qu'une création de branchement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement 32 chemin de la Belle Croix du 15 juin 2020 au 03 juillet 2020 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 15 juin 2020 au 03 juillet 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit 32 chemin de la Belle Croix du 15 juin 2020 au 03 juillet 2020 inclus.

Article 4: L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre est autorisée à occuper le domaine public du 15 juin 2020 au 03 juillet 2020 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 juin 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 15.06.2020
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 151/2020

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR ALTERNAT MANUEL

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHEMIN DE LA PERCHE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 10 juin 2020 présentée par l'entreprise CIRCET – 22 rue du Colombie – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public chemin de la Perche, du 6 juillet 2020 au 27 juillet 2020 inclus, afin de permettre la pose d'une gaine de 45 mm sous le trottoir sur 15 m.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera temporairement par alternat manuel, chemin de la Perche, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 6 juillet 2020 au 27 juillet 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit chemin de la Perche du 6 juillet 2020 au 27 juillet 2020 inclus.

Article 4 : L'entreprise CIRCET est autorisée à occuper le domaine public du 6 juillet 2020 au 27 juillet 2020 inclus.

Article 5 : L'entreprise CIRCET en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise CIRCET sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise CIRCET pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise CIRCET sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 juin 2020

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 15 06 2020
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 152/2020

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1 PLACE JEAN MANCEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 11 juin 2020 présentée par la société SARL BOUBAT BATIMENT – 15 Le Bourg –18600 NEUILLY EN DUN, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 1 place Jean Manceau, le 15 juillet 2020, afin de permettre le stationnement d'une pompe à béton pour coulage d'une dalle.

Considérant que pour permettre ces travaux et pour assurer la sécurité de la société intervenante et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit 1 place Jean Manceau, le 15 juillet 2020, afin de permettre le stationnement d'une pompe à béton pour coulage d'une dalle.

Article 2 : La SARL BOUBAT BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public le 15 juillet 2020.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SARL BOUBAT BATIMENT sous sa responsabilité.

La responsabilité de la SARL BOUBAT BATIMENT pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'installation du stand mobilité et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance relative à la précitée installation.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la SARL BOUBAT BATIMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 juin 2020

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 15.06.2020
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°153/2020

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

à Madame Nicole HUBERT, Adjointe au Maire

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 fixant à sept le nombre des Adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 28 mai 2020 et de l'élection de Mme Nicole HUBERT, en qualité de 5ème Adjointe au Maire.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité des services, il convient de donner délégation à Mme Nicole HUBERT, 5ème Adjointe au Maire.

ARRETE

Article 1 : Mme Nicole HUBERT, 5ème Adjointe au Maire est déléguée aux affaires financières et assurera en nos lieux et places et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives aux questions financières.

Article 2 - Délégation permanente est également donnée à Mme Nicole HUBERT, 5ème Adjointe au Maire à l'effet de signer tous les documents concernant les finances communales : bordereaux de mandats et de titres de recettes, bons de commandes et engagements comptables, dossiers des demandes de subventions et leurs annexes, demandes de versement d'acompte ou de solde des subventions et leurs annexes, plans de financement, contrats de prêts et demandes de tirage sur contrats d'emprunt.

Par cette délégation, Mme Nicole HUBERT pourra d'autre part délivrer tous certificats et signer tous documents administratifs ou courriers relatifs au service communal chargé des finances et de la comptabilité.

Ces fonctions sont comme celles prévues à l'article 1er, assurées concurremment avec nous.

La signature par Mme Nicole HUBERT des pièces et actes devra être précédée de la formule « par délégation du Maire ».

Article 3 – L'exercice effectif de ses fonctions déléguées a débuté le 29 mai 2020.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole HUBERT, pour quelque cause que ce soit, ses délégations de fonction et de signature dans les domaines de finances communales sont données à Mme Annie VAN DE WALLE, Adjointe au Maire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation sera transmise au Préfet du Cher et au trésorier municipal.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 8 juin 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 12/06/2020
Numéro de certificat 018-211801410-20200608-153-2020-A1
Acte publié le
Acte notifié le 12/06/2020

Notification faite le 12/06/2020
Signature de l'intéressée :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 154/2020

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

CHEMIN DE TRECY LE HAUT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 11 juin 2020 présentée par Monsieur Franck STRINGARI pour la société VEOLIA EAU – Parc Technologique de Sologne allée Georges Charpak – 18100 VIERZON, visant à obtenir une interdiction de stationnement et une autorisation d'occupation du domaine public chemin de Trécy le Haut du 29 juin 2020 au 27 juillet 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de renouvellement des branchements eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit chemin de Trécy le Haut du 29 juin 2020 au 27 juillet 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise VEOLIA EAU de réaliser des travaux de renouvellement des branchements eau potable.

Cette réglementation est applicable du 29 juin 2020 au 27 juillet 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise VEOLIA EAU sera autorisée à stationner des véhicules de type véhicules légers et poids lourds chemin de Trécy le Haut du 29 juin 2020 au 27 juillet 2020 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5 : La société VEOLIA EAU est autorisée à occuper le domaine public chemin de Trécy le Haut du 29 juin 2020 au 27 juillet 2020 inclus.

Article 6 : La société VEOLIA EAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la société VEOLIA EAU sous sa responsabilité.

La responsabilité de la société VEOLIA EAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier.

La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la société VEOLIA EAU sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au Conseil Régional CENTRE VAL DE LOIRE, à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 12 juin 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 15.06.2020
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 155/2020

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

1 PLACE JEAN MANCEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 15 juin 2020 présentée par la société SARL BOUBAT BATIMENT – 15 Le Bourg –18600 NEUILLY EN DUN, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public 1 place Jean Manceau, du 15 juin 2020 au 19 juin 2020, afin de permettre le stationnement d'une pompe à béton pour coulage d'une dalle.

Considérant que pour permettre ces travaux et pour assurer la sécurité de la société intervenante et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit 1 place Jean Manceau, du 15 juin 2020 au 19 juin 2020, afin de permettre le stationnement d'une pompe à béton pour coulage d'une dalle.

Article 2 : La SARL BOUBAT BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public du 15 juin 2020 au 19 juin 2020.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SARL BOUBAT BATIMENT sous sa responsabilité.

La responsabilité de la SARL BOUBAT BATIMENT pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'installation du stand mobilité et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance relative à la précitée installation.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la SARL BOUBAT BATIMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 juin 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 16.06.2020
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°156/2020

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE à Monsieur Alain BLIAUT, Adjoint au Maire

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des CollectivitésTerritoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 fixant à sept le nombre des Adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 28 mai 2020 et de l'élection de M. Alain BLIAUT, en qualité de 6ème Adjoint au Maire.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité des services, il convient de donner délégation à M. Alain BLIAUT, 6ème Adjoint au Maire.

ARRETE

Article 1 : M. Alain BLIAUT, 6ème Adjoint au Maire est délégué aux travaux, au cadre de vie, à l'urbanisme, à l'environnement, à l'hydraulique.

A ce titre, il assurera en nos lieux et places et concurremment avec nous, les fonctions et missions relatives à toutes les questions relatives à ces domaines :

- programmes d'aménagement, de construction, de réhabilitation et d'entretien des bâtiments, de la voirie, de l'éclairage public, des espaces verts
- mesures en faveur de la préservation de l'environnement et des espaces naturels
- délivrance des DICT et des permissions de voirie
- délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols énoncées au code de l'urbanisme :
    - permis de construire et de démolir, déclarations préalables y compris les clôtures, déclaration de travaux, permis d'aménagement, certificats d'urbanisme, autorisations de travaux, lotissement,
    - autorisations des affichages, enseignes, préenseignes, publicité.

Article 2 - Délégation permanente est également donnée à M. Alain BLIAUT, 6ème Adjoint au Maire à l'effet de signer tous courriers, documents, bon de commande et engagement de dépenses dans le cadre de l'autorisation budgétaire, contrats ou arrêtés relatifs aux fonctions et missions délégués relevant des travaux, du cadre de vie, de l'urbanisme, à l'environnement, à l'hydraulique.

Ces fonctions sont comme celles prévues à l'article 1er, assurées concurremment avec nous.

La signature par M. Alain BLIAUT des pièces et actes devra être précédée de la formule « par délégation du Maire ».

Article 3 – L'exercice effectif de ses fonctions déléguées a débuté le 29 mai 2020.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain BLIAUT pour quelque cause que ce soit, ses délégations de fonction et de signature dans les domaines relatifs aux fonctions et missions délégués relevant des travaux, du cadre de vie, de l'urbanisme, à l'environnement, à l'hydraulique sont données à M. Christian JOLY, Adjoint au Maire.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 6 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation sera transmise au Préfet du Cher et au trésorier municipal.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 8 juin 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16/06/2020
Numéro de certificat 018-211801410-2020 0608-156-2020-A1
Acte publié le
Acte notifié le

Notification faite le 16 juin 2020
Signature de l'intéressé :

Arrêté n° 15/2020.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 28/05/2020	
Par :	**Monsieur COELHO José**
Demeurant à :	**79 chemin Blanc** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**79 chemin Blanc** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Abri de jardin**

N° DP 018 141 20 B0028

Surface de plancher créée **20 m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 03/06/2020,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RESEAUX D'EAUX PLUVIALES
Les eaux pluviales devront être conservées sur la parcelle.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE
La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 juin 2020

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16.06.2020.
Numéro de Certificat 018211801470 - 20200612-15/2020-AI.
Notifié le :
Publié le : 16.06.2020.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 158.2020

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/05/2020 et complétée le 05/06/2020	
Par :	**ORTUNO Hélène**
Demeurant à :	**179 Avenue Raoul Aladenize** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**179 Avenue Raoul Aladenize** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Construction d'une terrasse et d'une clôture.**

N° DP 018 141 20 B0021

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 12/05/2020,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16.06.2020
Numéro de Certificat 0102141000010-20200616-158202020-AR
Notifié le : 19.06.2020
Publié le : 16.06.2020

MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 juin 2020

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 159 2020.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 018 141 20 B0024

Demande déposée le 19/05/2020	
Par :	**SARL Agence Française pour la Transition Energétique**
Demeurant à :	**49 Rue des Renaudes** **75017 PARIS**
Représenté par :	**MSELLATI DAVID**
Sur un terrain sis à :	**12 Rue de la Taille** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Installation de panneaux photovoltaïques en toiture.**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 20/05/2020,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 12 juin 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 16.06.2020.
Numéro de Certificat 018211[illegible] -20200612-159202o-AI.
Notifié le :
Publié le : 16.06.2020.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 161.2020.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/05/2020	
Par :	**Monsieur LEPLAT Thierry**
Demeurant à :	**29 Rue Magloire Faiteau** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**29 Rue Magloire Faiteau** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**PISCINE**

N° DP 018 141 20 B0025

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 26/05/2020,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT, D'EAU POTABLE ET D'EAUX PLUVIALES
Eaux usées : Présence d'un collecteur d'eaux usées rue Magloire Faiteau. Ne pas raccorder les eaux de vidange de la piscine sur le réseau d'eaux usées.
Eau potable : Desservi.
Eaux Pluviales : Le rejet des eaux de vidange de piscine devra respecter les règles suivantes : si branchement EP existant prévenir le gestionnaire 3 semaines avant, arrêter la chloration au moins 2 semaines avant et respecter un débit de fuite de 5l/s. Si rejet vers le milieu naturel contacter le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY).

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE
La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

Acte télétransmis au
représentant de l'Etat le 18.06.2020.
Numéro de Certificat [illegible]-20200617-A01 2020-AI.
Notifié le : 25 [illegible] 2020
Publié le : 18.06.2020.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 17 juin 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 162.2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Terrasse)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu la délibération du 4 avril 2017 fixant le droit des places,

Vu la demande présentée par Café du Centre le 28 mai 2020, représentée par Madame Corinne SANGLIER, tendant à obtenir l'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'une terrasse,

ARRETE

Article 1er : Le Café du Centre représenté par Madame Corinne SANGLIER est autorisé à installer une terrasse Place du fuseau d'argent côté parking à l'arrière de son établissement, de **maximum 5 mètres de long par 1 mètre de large à partir de sa porte de service. Cette terrasse devra être fermée dès 22h00**.

Article 2 : La Société susmentionnée à l'article 1 supporte l'entière responsabilité de l'installation de ce panneau.

Article 3 : En aucun cas, cette installation ne devra nuire au voisinage (accessibilité et nuisances sonores). Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des personnes à mobilité réduite. Le pétitionnaire devra maintenir la terrasse en parfait état de propreté.

Article 4 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 10 juillet 2020. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite du pétitionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées.

Article 7 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et la Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié au Café du Centre, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 19 juin 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 23.06.2020.
(N° de certificat - 018-211801410-20200619-162020-AI.
Acte publié le : 23.06.2020.
Acte notifié le : 23.06.2020.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 163/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
PLACE DU GENERAL LECLERC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 22 juin 2020, par Madame Karine MARCHAND – 18500 MEHUN SUR YEVRE – visant à obtenir une interdiction de stationnement place du Général Leclerc le mercredi 24 juin 2020 de 13h00 à 17h30 afin de permettre le bon déroulement des obsèques de Monsieur Claude MARCHAND

.

ARRETE

Article 1er : Le stationnement sera interdit place du Général Leclerc le mercredi 24 juin 2020 de 13h00 à 17h30 afin de permettre le bon déroulement des obsèques de Monsieur Claude MARCHAND.

Article 2 : La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les services techniques, sous leur responsabilité. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 juin 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Jean-Louis SALAK,

Arrêté n° 164-2020.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/02/2020	
Par :	**Monsieur PONTE GARCIA Olivier**
Demeurant à :	**50 Chemin de la Perche** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**50 Chemin de la Perche** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Installation d'une piscine + un local technique** **Démolition abri de jardin**

N° PC 018 141 20 B0002

Surface de plancher créée: 21.93 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 13/02/2020,
Vu l'avis réputé favorable d'ENEDIS,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT, D'EAU POTABLE ET D'EAUX PLUVIALES

Assainissement : Raccordement des eaux vannes et ménagères à l'égout des eaux usées via le branchement EU existant.
Ne pas raccorder les eaux de vidange de la piscine sur le réseau d'eaux usées.
Eau potable : desservi. Raccordement via le branchement AEP existant.
Eaux pluviales : En matière de gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions règlementaires en vigueur et applicables à l'ensemble des zones et des secteurs mais aussi aux dispositions particulières applicables à la zone ou aux zones dont dépend son projet et qui sont intégrées au PLU en vigueur.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 19 juin 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 23.06.2020.
Numéro de Certificat 01B2110000070-20200619-164202-AI.
Notifié le :
Publié le : 23.06.2020.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 165.2020.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/02/2020 et complétée le 17/03/2020	
Par :	**M FAVIERE Jean-Claude** **Mme FAVIERE JACQUELINE**
Demeurant à :	**4 Résidence Chantaloup** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**4 Résidence Chantaloup** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Construction d'un auvent**

N° DP 018 141 20 B0008

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 11/02/2020,

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DIVERSES
La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 22 juin 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 23.06.2020.
Numéro de Certificat 018211001470-20200622-165202-AI
Notifié le :
Publié le : 23.06.2020.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté n° 166. 2020

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/05/2020	
Par :	**Monsieur CHAMBONNET Nicolas** **Madame LOCHET Valérie**
Demeurant à :	**85 Rue Raymond Brunet** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**85 Rue Raymond Brunet** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Construction d'un garage**

N° PC 018 141 20 B0006

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 19/05/2020,

ARRETE

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES, D'EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE

Assainissement : Sur la base des éléments en notre possession, pas de collecteur EU au droit de la parcelle.
En assainissement non collectif : Ne pas implanter le garage sur l'ANC actuellement en place. Respecter les distances recommandées entre la nouvelle construction (garage) et l'ANC actuellement en place (soit 5 m).

Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La construction sera implantée en limite séparative sans saillie, ni retrait.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE
La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 23.06.2020.
Numéro de Certificat 018-200070470-20200622-166-2020-AI
Notifié le : 23.06.2020.
Publié le : 23.06.2020.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 22 juin 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de construire :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER
ARRONDISSEMENT DE VIERZON

VILLE DE MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n°167/2020

ARRETE

PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

à Madame Béatrice FOURNIER, Adjointe au Maire

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-19 et L 2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal du 28 mai 2020 fixant à sept le nombre des Adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints du 28 mai 2020 et de l'élection de Mme Béatrice FOURNIER, en qualité de 1ère Adjointe au Maire.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité des services, il convient de donner délégation à Mme Béatrice FOURNIER, 1ère Adjointe au Maire.

ARRETE

Article 1 : Mme Béatrice FOURNIER, 1ère Adjointe au Maire, est déléguée pour remplir les fonctions de directrice de la publication. À ce titre elle est chargée de la mise en œuvre de toutes les publications.

Article 2 – L'exercice effectif de ses fonctions déléguées a débuté le 23 juin 2020.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant la publication.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune. Ampliation sera transmise au Préfet du Cher et au trésorier municipal.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 24 juin 2020

Le Maire,
Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 26/06/2020
Numéro de certificat 018-211801410-20200624-167-2020-AI
Acte publié le
Acte notifié le 26/06/2020

Notification faite le 26.06.2020
Signature de l'intéressée :

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 168/2020

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PARKING RUE CATHERINE PATEUX

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 juin 2020 présentée par la société SARL BOUBAT BATIMENT – 15 Le Bourg –18600 NEUILLY EN DUN, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public sur le parking rue Catherine Pateux, du 1er juillet 2020 au 7 juillet 2020, afin de permettre le stationnement de matériels de chantier.

Considérant que pour permettre ces travaux et pour assurer la sécurité de la société intervenante et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur le parking rue Catherine Pateux, du 1er juillet 2020 au 7 juillet 2020, afin de permettre le stationnement de matériels de chantier.

Article 2 : La SARL BOUBAT BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public du 1er juillet 2020 au 7 juillet 2020.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la SARL BOUBAT BATIMENT sous sa responsabilité.

La responsabilité de la SARL BOUBAT BATIMENT pourra être engagée du fait ou à l'occasion de l'installation du stand mobilité et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance relative à la précitée installation.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et la SARL BOUBAT BATIMENT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 juin 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 29.06.2020
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Arrêté n° 169. 2020

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

PERMIS DE DEMOLIR
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/03/2020	
Par :	**Monsieur WALZ André**
Demeurant à :	**16 La Sente de Marçay** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**16 La Sente de Marçay** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Démolition d'un abri de jardin**

N° PD 018 141 20 B0002

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 15/05/2020,

ARRETE

Article Unique : le permis de démolir est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL
Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 29.06.2020
Numéro de Certificat [illegible]
Notifié le : 03-07-2020
Publié le : 29.06.2020

20200624-169-2020-AI

MEHUN-SUR-YEVRE, le 24 juin 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis de démolir :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de démolir est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de démolir peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Transmis n° 170.2020

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 05/06/2020	
Par :	**BERNARDES FERNANDO**
Demeurant à :	**2 RUE DE TRECY LE HAUT** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**Chemin des Terres Blanches** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Division de terrain en vue de construire.**

N° DP 018 141 20 B0031

LOT 1 : 896 m²
LOT 2 : 1084 m²

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 08 juin 2020,

ARRETE

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

INFORMATION PORTEE A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
La présente décision ne porte que sur la division du terrain mais ne préjuge pas de la desserte en réseaux du lot à bâtir qui ne pourra être étudiée que lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'un certificat d'urbanisme opérationnel.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 29.06.2020
Numéro de Certificat 0102190000070 - 20200625-170-2020-AR
Notifié le :
Publié le : 29.06.2020.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 25 juin 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 171/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DE LA BELLE CROIX

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 24 juin 2020 présentée par l'entreprise SOVIAC – 6 rue de l'Europe – 18120 MASSAY, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'une chaussée rétrécie, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – chemin de la Belle Croix du 02 juillet 2020 au 17 juillet 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux d'assainissement et eau potable.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement au moyen d'une chaussée rétrécie, chemin de la Belle Croix du 02 juillet 2020 au 17 juillet 2020 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 02 juillet 2020 au 17 juillet 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit chemin de la Belle Croix du 02 juillet 2020 au 17 juillet 2020 inclus.

Article 4 : En dehors des périodes d'activité du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantier », la circulation devra être rétablie.

Article 5: L'entreprise SOVIAC est autorisée à occuper le domaine public du 02 juillet 2020 au 17 juillet 2020 inclus.

Article 6 : L'entreprise SOVIAC en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOVIAC sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOVIAC pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 8 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise SOVIAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération Bourges Plus, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 juin 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 1er 07 2020
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 173/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
50 AVENUE JEAN CHATELET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 26 juin 2020, par Madame Mégane JOUANIN visant à obtenir une interdiction et une autorisation de stationnement 50 avenue Jean Châtelet, le dimanche 5 juillet 2020 de 8h00 à 19h00 à l'occasion d'un emménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement de deux remorques, 50 avenue Jean Châtelet à l'occasion d'un emménagement,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est toléré sur le trottoir au 50 avenue Jean Châtelet afin de permettre l'emménagement dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le dimanche 5 juillet 2020 de 8h00 à 19h00.

Article 2 : Madame Mégane JOUANIN est autorisée à stationner sur le trottoir 50 avenue Jean Châtelet le dimanche 5 juillet 2020 de 8h00 à 19h00.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame Mégane JOUANIN, sous sa responsabilité.

La responsabilité de Madame Mégane JOUANIN pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

Article 4 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame Mégane JOUANIN, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Madame Mégane JOUANIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 juin 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 1er 07 2020
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 174/2020

ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR CHAUSSEE RETRECIE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CHEMIN DU MELERAT

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 29 juin 2020 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre – 63 rue de Huisseau – 41350 MONTLIVAULT, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un rétrécissement de chaussée, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public chemin du Mélerat du 06 juillet 2020 au 17 juillet 2020 inclus, afin de permettre à l'entreprise de réaliser un terrassement sous accotement et sous chaussée ainsi qu'une création de branchement électrique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : La circulation se fera par rétrécissement de chaussée temporairement chemin du Mélerat du 06 juillet 2020 au 17 juillet 2020 inclus, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 06 juillet 2020 au 17 juillet 2020 inclus.

Article 2 : La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : Le stationnement sera interdit chemin du Mélerat du 06 juillet 2020 au 17 juillet 2020 inclus.

Article 4: L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre est autorisée à occuper le domaine public du 06 juillet 2020 au 17 juillet 2020 inclus.

Article 5 : L'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 6 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 7 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 8 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mehun Sur Yèvre, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et l'entreprise ELEC-CENTRE / TP Réseaux Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, à la Communauté d'Agglomération BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 juin 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 1er 07 2020
CERTIFIÉ EXACT
Le Maire,

Arrêté n° 175.2020

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 018 141 20 B0032

Demande déposée le 05/06/2020	
Par :	**Monsieur DA COSTA RUI MIGUEL**
Demeurant à :	**14 ROUTE DE VOUZERON** **APT 2** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**14 LA ROUTE DE VOUZERON** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des travaux :	**Clôture + piscine**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 08/06/2020,

Considérant que le projet se situe en zone Ub1 du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant qu'en son article Ub*11.5 Clôture*, les clôtures sur limites séparatives peuvent être composées soit d'une haie doublée ou non d'un grillage, soit de panneaux de bois tressé, soit de lisse en béton ou bois, soit d'un muret d'une hauteur comprise entre 0.60m et 1m surmonté ou non de parties ajourées (grille, grillage, lisse…),
Considérant que le projet de clôture en plaques béton pleines ne respecte pas ces dispositions

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 22 juin 2020

Le Maire,

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Jean-Louis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 30.06.2020
Numéro de Certificat [redacted]-20200622-175202O-AI
Notifié le : 01.07.2020
Publié le : 30.06.2020

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Arrêté n° 176.2020

COMMUNE de MEHUN-SUR-YEVRE

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° DP 018 141 20 B0034

Demande déposée le 08/06/2020	
Par :	**Monsieur BOUTON SEBASTIEN**
Demeurant à :	**36 CHEMIN DU MELERAT** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**36 chemin du Mélerat** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des travaux :	**Clôture**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 10/06/2020,

Considérant que le projet se situe en zone Ub1 du Plan Local d'Urbanisme,
Considérant qu'en son article Ub*11.5 Clôture*, les clôtures sur limites séparatives peuvent être composées soit d'une haie doublée ou non d'un grillage, soit de panneaux de bois tressé, soit de lisse en béton ou bois, soit d'un muret d'une hauteur comprise entre 0.60m et 1m surmonté ou non de parties ajourées (grille, grillage, lisse…),
Considérant que le projet de clôture en plaques béton pleines ne respecte pas ces dispositions

ARRETE

Article Unique : la déclaration préalable est **REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

MEHUN-SUR-YEVRE, le 22 juin 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 30.06.2020
Numéro de Certificat 018211001401-20200622-176-2020-AI
Notifié le : 01.07.2020
Publié le : 30.06.2020

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Arrêté n° 177. 2020.

COMMUNE
de MEHUN-SUR-YEVRE

DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 20/05/2020 et complétée le 12/06/2020	
Par :	**TROMPAT Thérèse**
Demeurant à :	**34 Route de Berry Bouy** **18500 MEHUN SUR YEVRE**
Sur un terrain sis à :	**34 Route de Berry Bouy** **18500 MEHUN-SUR-YEVRE**
Nature des Travaux :	**Construction d'un abri de jardin.**

N° DP 018 141 20 B0023

Surface de plancher créée : **10,14 m²**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article L.421-4,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt du 20/05/2020,

ARRETE

Article Unique. La déclaration préalable est **AUTORISEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DU RESEAU D'EAUX PLUVIALES
Infiltration ou stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet.

PRESCRIPTIONS DIVERSES
La construction sera implantée en limite séparative SANS SAILLIE, NI RETRAIT.

PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE
La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE
Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.
Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/).

MEHUN-SUR-YEVRE, le 29 juin 2020

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

VILLE DE MEHUN-SUR-YEVRE (Cher)

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 02.07.2020.
Numéro de Certificat 018211801410-20200629.177.2020-AI.
Notifié le :
Publié le : 02.07.2020.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.